Loi n°2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes. (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est promulgué, en vertu de la présente loi, le code des ports maritimes.

Article. 2.- Les dispositions du présent code s'appliquent aux ports de plaisance dans un délai de deux ans à compter de la date de sa promulgation.

Article 3.- Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n°99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n°2001-67 du 10 juillet 2001 et par la loi n°2005-9 du 19 janvier 2005, et la loi n°2002-47 du 14 mai 2002 relative aux ports de pêche.

Les décrets et arrêtés pris en application des deux textes de loi susmentionnés demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application du présent code.

Article 4.- Les dispositions relatives au droit réel prévues par la législation sur le régime des concessions s'appliquent aux droits réels grevant les constructions, ouvrages et installations fixes, édifiés dans le cadre de concessions accordées en vertu des dispositions de la loi n°99-25 du 18 mars 1999 et de la loi n°2002-47 du 14 mai 2002, mentionnées à l'article 3 de la présente loi.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires:

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2009. Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 18 juin 2009.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

CODE DES PORTS MARITIMES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent code fixe les conditions auxquelles sont soumises la création des ports maritimes et la gestion du domaine public des ports, son exploitation, sa protection, sa conservation ainsi que les règles générales pour y assurer la sécurité, la sûreté, la santé, la propreté et la préservation de l'environnement.

Le présent code s'applique aux ports maritimes et à l'ensemble du domaine public des ports qui leur est rattaché, à l'exception des ports militaires.

Article 2.- Les ports maritimes sont créés par l'Etat ou dans le cadre d'une concession de construction et d'exploitation accordée par l'Etat en vertu d'un contrat et d'un cahier des charges approuvés par décret sur proposition du ministre concerné par l'activité du port.

Les conditions et les procédures de création et d'extension des ports maritimes sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'équipement après avis du ministre chargé du transport, du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé du tourisme.

Article 3.- Les ports maritimes sont classés en ports de commerce, ports de pêche et ports de plaisance.

La liste de chaque catégorie des ports maritimes est fixée par décret sur proposition du ministre dont relève l'activité du port après avis du conseil supérieur des ports maritimes prévu par l'article 124 du présent code.

Au cas où le port comprend plusieurs activités, il est classé selon son activité principale.

Article 4.- Les dispositions prévues par le présent code ne sont pas applicables aux navires militaires et aux navires des forces de sécurité intérieure et de douane.

En vue de faciliter les missions de ces navires dans les ports, leur admission, accostage et mouvements sont soumis à des dispositions spéciales qui tiennent compte des règles de sécurité, de sûreté et d'exploitation du port.

Ces dispositions sont fixées par décret.

- Article 5.- Chaque port maritime a un règlement particulier qui fixe, selon chaque catégorie de ports, notamment ce qui suit :
- l'emplacement du port, ses composantes, sa délimitation et ses caractéristiques,
 - les règles de priorité d'entrée et de sortie des navires,
- l'utilisation et l'exploitation des quais du port, des terminaux portuaires et des zones d'activités logistiques y compris les espaces d'activités logistiques,
- le chargement, le déchargement et l'entreposage des marchandises dangereuses,
- la profondeur de la bande bord à quai réservée à l'entreposage temporaire des marchandises,
 - les cadences minimales des opérations de manutention,
 - les règles de réception et d'enlèvement des marchandises du port,
- les règles de sécurité, de sûreté, de santé, de propreté et de la préservation de l'environnement,
- les services portuaires, leurs modalités de prestation et l'exercice des activités liées au port,
- les lieux d'entretien, de réparation et de mise à sec des navires et leurs séjours sur les terre-pleins,
- l'utilisation des chambres frigorifiques et des espaces réservés à la commercialisation des produits de pêche,
- les conditions d'accès et de circulation des personnes et des véhicules dans les ports maritimes,

- les lieux réservés à l'embarquement et au débarquement des passagers et des croisiéristes.

Les règlements particuliers des ports maritimes de commerce sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé des finances.

Les règlements particuliers des ports de pêche et ceux des ports de plaisance sont élaborés selon un règlement type spécifique à chacune de ces deux catégories de port. Ce règlement type est approuvé par arrêté conjoint du ministre dont relève l'activité du port, du ministre chargé du transport et du ministre chargé des finances.

Les règlements particuliers des ports de pêche et ceux des ports de plaisance sont approuvés par arrêté du ministre dont relève l'activité du port.

Article 6.- Pour l'application du présent code, on entend par :

a- Autorité portuaire : l'organisme public chargé notamment de l'exercice de la police portuaire, dans les ports maritimes, la gestion, la protection et la conservation du domaine public de ces ports, du contrôle des activités portuaires et de la coordination entre les intervenants dans le port.

L'autorité portuaire comprend le commandant et les officiers du port. Ces agents représentent l'autorité portuaire et sont chargés dans le port de l'application des dispositions du présent code.

L'autorité portuaire dans les ports de plaisance, relève des services compétents du ministère chargé du tourisme.

- b- Autorité maritime : l'autorité telle que définie par le code du travail maritime et le code disciplinaire et pénal maritime
- c- Exploitant du port : tout organisme public ou privé exploitant un port maritime dans sa totalité en vertu de la loi ou d'un contrat de concession.
- d- Intervenant dans le port : toute personne physique ou morale qui fournit des services au port conformément à la législation en vigueur.
- e- Port maritime : tout lieu aménagé pour l'abri, l'admission et l'accostage des navires y compris les espaces maritimes et terrestres faisant partie du domaine public des ports.

Le port maritime se compose de :

- l'enceinte du port : la zone terrestre clôturée ou délimitée en fonction de la catégorie du port, attenante aux bassins. Elle est aménagée pour y effectuer les opérations de chargement, de déchargement, d'entreposage et de transit des marchandises ainsi que l'embarquement et le débarquement des personnes. L'enceinte du port est soumise au contrôle de l'autorité portuaire, de la douane et de la police des frontières,
- la rade : c'est la zone maritime relevant du port, réservée aux navires pour le mouillage et l'attente,
- le chenal d'accès : c'est l'espace maritime réservé à l'entrée et à la sortie des navires du port,
- les installations portuaires : c'est l'ensemble des ouvrages terrestres et maritimes aménagés pour l'admission des navires. Elles comprennent notamment les ouvrages de protection du port, les ouvrages d'accostage des navires, les quais, les terminaux portuaires, les bassins et les terrepleins,
- les superstructures portuaires : c'est l'ensemble des constructions, des équipements et des endroits aménagés et réservés pour le service des navires, des marchandises et des personnes.
- f- Terminal portuaire : une partie du port spécialement réservée pour y effectuer les opérations de chargement, de déchargement et d'entreposage soit d'une catégorie déterminée de marchandises soit des conteneurs ou des remorques soit pour l'accueil des passagers ou des croisiéristes.

Le terminal portuaire comprend un ou plusieurs quais, doté des équipements portuaires nécessaires pour son exploitation ainsi que les espaces adjacents aux quais destinés à effectuer, en amont ou en aval, toutes les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, des conteneurs et des remorques, ainsi que l'embarquement et le débarquement des passagers, des voitures et des croisiéristes

g- Outillage portuaire : les engins de chargement, de déchargement, de levage et de transfert que nécessite l'activité du port.

- h- Equipements portuaires : toutes les installations fixes exploitées dans le cadre des activités liées au port pour fournir des services aux navires, à la marchandise et aux personnes.
- i- Obligation de service public : l'obligation de mettre à la disposition des usagers du port les ouvrages, l'outillage et les services portuaires, tout en assurant l'égalité de traitement et la continuité des services.
- j- Commandant du navire : le patron, le capitaine ou toute personne assurant le commandement du navire conformément à la législation en vigueur.
- k- Zone d'activités logistiques : ce sont les lieux aménagés et réservés à l'accueil des marchandises nationales ou étrangères, destinées à faire l'objet d'une opération de transport pour l'export ou la distribution sur le territoire tunisien et ce afin de leur fournir des services à valeur ajoutée tel que l'emballage, le conditionnement, la transformation, le groupage, le contrôle de la qualité, l'entreposage et la réexpédition. La zone d'activités logistiques peut inclure des espaces d'activités logistiques sous contrôle douanier.
- Article 7.- Outre les missions qui lui sont confiées en vertu de la législation en vigueur, l'autorité maritime est chargée de :
- participer à l'élaboration des projets de loi et de la réglementation relatifs à la sécurité, la sûreté, la santé, la propreté, la préservation de l'environnement dans les ports et contrôler leur application,
- donner son avis sur les plans d'intervention d'urgence concernant la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement contre la pollution,
- réaliser les enquêtes techniques qui lui sont confiées sur les accidents portuaires.

Article 8.- Le domaine public des ports maritimes comprend les rades, les chenaux d'accès, les ouvrages de protection du port, les bassins et leurs ouvrages de navigation maritime, ainsi que les quais, les terre-pleins, les aires non couvertes, les magasins et les terrains adjacents et rattachés au port.

Les procédures de délimitation des espaces maritimes du domaine public des ports maritimes sont fixées par décret et ce sur proposition du ministre chargé du transport après avis du ministre chargé de l'équipement, du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève l'activité du port.

Les limites maritimes et terrestres du domaine public des ports sont fixées pour chaque port, conformément à la législation en vigueur, par décret et ce sur proposition du ministre chargé de l'équipement, après avis du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé du transport et du ministre dont relève l'activité du port.

Article 9.- Les terrains en dehors de l'enceinte du port dépendant du domaine public des ports peuvent être réservés pour le développement et l'extension du port. Ces terrains peuvent être utilisés pour l'implantation des activités en rapport avec le port ainsi que pour la création et l'exploitation de zones d'activités logistiques.

L'autorité portuaire se charge de l'aménagement de ces terrains et y assure la sécurité, la sûreté, la propreté, la santé, la protection de l'environnement. Elle organise le trafic et la circulation des personnes et des véhicules à l'intérieur de ces terrains.

L'autorité portuaire peut, le cas échéant, proposer la création de zones en dehors du domaine public des ports pour l'implantation d'activités en rapport avec le port ou avec le transport international des marchandises ou avec les services logistiques.

Article 10.- Le plan d'aménagement du domaine public des ports est fixé par arrêté du ministre dont relève l'activité du port et ce sur proposition de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

Le plan d'aménagement comprend notamment, selon la catégorie du port :

- les composantes du port et les terrains qui lui sont rattachés,
- les différents terminaux portuaires,
- les zones de chargement, de déchargement, d'entreposage, de dépôt des marchandises au port et leur livraison,
 - les zones réservées aux marchandises dangereuses,

- les zones de réparation et d'entretien des navires,
- les emplacements et les équipements de réception, de collecte et de stockage des déchets provenant des activités maritimes et portuaires,
- les zones d'implantation des chambres frigorifiques et des espaces réservés à la commercialisation des produits de pêche,
- les zones d'accostage des engins de servitude portuaires et environnementales, des navires militaires et des navires appartenant aux forces de sécurité intérieure et de douane,
- les zones réservées aux activités industrielles, commerciales et le cas échéant, touristiques,
 - les zones réservées aux services administratifs,
 - les zones réservées aux différents services portuaires,
- le plan de circulation, des routes et des emprises des voies ferrées dans le port.

Article 11.- L'autorité portuaire est chargée de la gestion et de l'exploitation du port maritime, la gestion comprend notamment :

- l'exercice des missions de police portuaire en veillant à la protection et à la conservation du domaine public des ports, au contrôle de l'application des règles relatives à la gestion, la sécurité, la sûreté, la santé, la propreté, la lutte contre la pollution , et aux conditions d'exploitation du domaine public des ports et à la préparation ou la supervision de l'élaboration des plans d'intervention urgente relatifs à la sécurité, la sûreté et la lutte contre la pollution du domaine public des ports,
 - la coordination entre les intervenants.
 - le contrôle de l'application du règlement particulier du port,
- le développement du port et le contrôle de la qualité des services qui y sont rendus,
- la mise en place d'un système de signalisation, de balisage et d'aide à la navigation dans les ports et son entretien,
 - le suivi et le contrôle des professions portuaires,
 - la garantie de l'application de l'obligation de service public,

L'exploitation du port comprend notamment :

- l'exploitation de tout ou partie du port,
- l'exploitation des outillages et des équipements portuaires,
- la prestation des services portuaires au profit du navire ou des produits de pêche, des marchandises, des passagers ou des croisiéristes et d'une manière générale aux usagers du port conformément à la législation en vigueur.

Le port ou une partie du port ou bien les services relatifs à la gestion et à l'exploitation du port peuvent être octroyés aux tiers dans le cadre d'une concession ou d'une autorisation conformément aux dispositions du présent code et à la législation en vigueur.

Article 12.- Les officiers de port exercent leurs missions sous l'autorité du commandant du port. Ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application sur toute l'étendue du domaine public des ports.

Le commandant et les officiers de port prêtent serment conformément à la législation en vigueur et peuvent requérir à la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13.- Lorsque les passes d'entrée des ports maritimes de commerce donnent accès aux bassins ou ports de pêche ou de plaisance, les attributions en matière de sécurité de la navigation maritime, confiées aux officiers des ports de commerce, sont étendues aux parties communes des chenaux, bassins ou autres plans d'eau des ports notamment en ce qui concerne la circulation maritime.

Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du présent Art., lorsque les passes d'entrée donnent accès aux ports ou aux bassins de pêche ou de plaisance, les attributions confiées aux officiers de port appartenant à l'autorité portuaire dont relèvent ses passes d'entrée, sont étendues aux plans d'eau exploités en commun, notamment en ce qui concerne la circulation maritime.

Article 14.- Le commandant, les officiers de port et les agents de l'exploitant du port doivent posséder la qualification professionnelle nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

La qualification professionnelle exigée du commandant, des officiers de port et des agents de l'exploitant du port est fixée par

décret et ce sur proposition du ministre chargé du transport après avis du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé du tourisme.

Article 15.- L'autorité portuaire contrôle, en coordination avec les services de la douane et de la police des frontières, l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des engins à l'intérieur de l'enceinte du port.

L'autorité portuaire peut refuser l'entrée ou la sortie des personnes, des véhicules et des engins dans l'enceinte du port notamment dans les cas où :

- la sécurité, la sûreté, la santé ou la préservation de l'environnement dans le port est compromise,
 - la bonne exploitation du port est entravée.

Article 16.- Chaque port maritime doit disposer des services administratifs nécessaires pour son exploitation.

La liste des administrations publiques devant fournir ces services est fixée selon chaque catégorie de ports maritimes par décret et ce sur proposition du ministre dont relève l'activité du port.

Article 17.- Chaque port maritime doit disposer des services techniques, commerciaux, industriels et touristiques que sa gestion et son exploitation exigent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le règlement particulier de chaque port fixe, selon sa catégorie et son activité, les services nécessaires que le port doit fournir, les modalités de leur prestation ainsi que le mode de leur obtention.

TITRE II

REGIME DU DOMAINE PUBLIC DES PORTS

Chapitre premier

Exploitation et utilisation du domaine public des ports maritimes

Article 18.- L'exploitation et l'utilisation du domaine public des ports, des ouvrages, constructions et équipements qui y sont édifiés, mis à la

disposition du public, des intervenants et des usagers du port sont assurés comme suit :

- soit par l'autorité portuaire,
- ou dans le cadre d'une occupation temporaire,
- ou bien dans le cadre d'une concession avec ou sans obligation de service public.

Article 19.- Les quais, aires non couvertes, hangars, terminaux portuaires ou autres sont exploités et utilisés par l'exploitant du port, les intervenants et les usagers du port pour l'exercice de leurs activités.

Tous les intervenants et usagers du port ont les mêmes droits et obligations en ce qui concerne l'utilisation du domaine public des ports.

Chapitre II

Occupation temporaire du domaine public des ports

Article 20.- Sans préjudice des dispositions de l'Art. 21 du présent code, toute occupation du domaine public des ports ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable, sans réparation ni indemnité. Cette occupation ne peut avoir lieu que sur autorisation de l'autorité portuaire.

L'autorisation d'occupation temporaire peut être accordée pour une durée maximale de cinq ans prorogeable chaque fois pour une durée d'une année.

Les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public des ports sont fixées par décret et ce sur proposition du ministre dont relève l'activité du port après avis du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre chargé de l'en vironnement.

Article 21.- Si l'autorisation d'occupation temporaire a été accordée pour une durée de cinq ans, son retrait avant ce terme, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, donne droit à l'occupant, à demander la réparation du préjudice matériel et direct qu'il a subi.

Dans tous les cas, l'occupant est tenu de quitter les lieux qu'il occupait et de les remettre à celui qui a accordé l'autorisation dans leur état d'origine.

Chapitre III

La concession dans le domaine public des ports

Article 22.- La concession du domaine public des ports, des outillages, des équipements et des services portuaires est accordée conformément à la législation en vigueur.

Article 23.- Si l'occupation du domaine public des ports comporte l'édification de constructions, d'ouvrages ou d'équipements fixes, cette occupation ne peut être accordée qu'en vertu d'un contrat de concession. Un cahier des charges, annexé au contrat, fixe notamment les conditions d'édification des constructions, ouvrages ou équipements ainsi que le mode de leur exploitation.

Article 24.- Si l'occupation du domaine public des ports ne comporte pas l'édification de constructions, d'ouvrages ou d'équipements fixes, elle peut être accordée en vertu d'un contrat de concession conclu avec les personnes physiques ou morales mentionnées à l'Art. 119 du présent code ou avec les établissements dont l'activité est liée à l'activité du port.

Article 25.- La concession est accordée pour une durée maximale de trente ans prorogeable pour une durée supplémentaire ne pouvant excéder vingt ans.

Article 26.- En cas de décès du concessionnaire, la concession et les droits réels qui en découlent peuvent être transférés aux héritiers sous réserve que la personne désignée après accord entre eux, présente une demande écrite au ministre dont relève l'activité du port dans un délai de six mois à compter de la date du décès et obtient son accord. A défaut d'un accord écrit dans le délai précité, le contrat de concession est résilié sans réparation.

Pour assurer la continuité de l'exploitation du port durant cette période, l'autorité portuaire peut se charger de la gestion du port aux frais du concessionnaire.

TITRE III

LA SECURITE, LA SURETE, LA SANTE, LA PROPRETE ET LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PORTS MARITIMES

Chapitre premier

Les règles de sécurité et de sûreté dans les ports maritimes

Article 27.- Les navires ne peuvent être admis dans les ports maritimes que s'ils répondent aux conditions prévues par la législation en vigueur et relatives à l'identité, la sécurité, la sûreté maritime, la préservation de l'environnement et la santé.

Article 28.- Il est interdit aux navires de pêche et de plaisance d'entrer dans les ports, d'en sortir, ou d'y faire des mouvements sans le dépôt d'une déclaration à l'autorité portuaire ou à l'exploitant du port.

Il est interdit aux navires de commerce d'entrer dans les ports de commerce, d'en sortir, ou d'y faire des mouvements sans l'autorisation de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

Cette autorisation est accordée après une visite effectuée, le cas échéant, par l'autorité maritime sur demande de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

L'autorité portuaire peut refuser l'accès au port aux navires susceptibles de compromettre la sécurité du port, la sûreté, la santé la propreté ou la préservation de l'environnement ou entraver sa bonne exploitation.

Article 29.- L'autorité portuaire contrôle, les règles d'entrée et de sortie des navires des ports maritimes, les opérations d'accostage, de lamanage et d'appareillage ainsi que la désignation des postes à quai pour accostage en fonction des caractéristiques du navire et de sa cargaison et selon les nécessités de l'exploitation et les prescriptions du règlement particulier du port.

A l'exception des ports, terminaux portuaires et quais exploités dans le cadre d'une concession, l'autorité portuaire désigne les postes à quai destinés aux navires.

L'autorité portuaire contrôle les opérations de réception, de chargement de déchargement, d'entreposage et de livraison des marchandises, des biens et des produits de pêche dans le port.

A l'exception des ports, des terminaux portuaires et quais exploités dans le cadre d'une concession, l'autorité portuaire désigne les emplacements d'entreposage des marchandises, des biens et des produits de pêche.

Article 30.- L'armateur, l'exploitant, le commandant du navire ou leur représentant doit adresser par tout moyen de communication à l'autorité portuaire et l'exploitant du port un préavis d'accostage avant l'arrivée du navire au port.

Les mentions que doit comporter le préavis d'accostage ainsi que les modalités et délais de sa présentation sont fixées par arrêté du ministre dont relève l'activité du port.

Toute inobservation des dispositions du présent Art. entraîne la perte du droit de priorité d'entrée au port.

Article 31.- L'admission et l'accostage des navires dans le port se font selon leur ordre d'arrivée en rade ou à la bouée d'atterrissage du chenal d'accès.

Les règles relatives à la priorité sont fixées dans le règlement particulier de chaque port.

L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut, en cas de nécessité accorder la priorité d'entrée au port à certains navires.

Article 32.- Le commandant du navire doit respecter les règles pour prévenir les accidents et les abordages en mer lors des manœuvres qu'il effectue dans le port.

Il doit, en outre, réduire la vitesse du navire à un niveau assurant la sécurité de la navigation à l'approche des ouvrages ou des navires mouillés ou amarrés à quais ou lors du franchissement d'une passe ou d'un chenal ou d'un chantier de travaux maritimes ou de sauvetage.

Il est interdit au commandant du navire de stationner en dehors des emplacements réservés à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les bassins, rades et chenal d'accès au port.

Article 33.- Il est interdit de mouiller l'ancre :

- dans le chenal d'accès, les passes, les entrées des ports de pêche et des ports de plaisance ou à leur proximité, ainsi que dans les zones réservées au dépôt des produits de dragage et dans tout endroit susceptible de gêner ou d'entraver la liberté, la sécurité et la sûreté de la navigation et des installations portuaires,
- dans le chenal d'accès, les passes, les entrées des ports maritimes de commerce ou à leur proximité, ainsi que dans les zones réservées au dépôt des produits de dragage et dans tout endroit susceptible de gêner ou d'entraver la liberté, la sécurité et la sûreté de la navigation et des installations portuaires.

Le commandant du navire qui, en cas de force majeure, a dû mouiller l'ancre dans les zones interdites, doit en aviser immédiatement l'autorité portuaire et l'exploitant du port et utiliser la signalisation appropriée, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement

Il doit lever l'ancre aussitôt que possible.

Il est tenu en outre d'informer immédiatement l'autorité portuaire de toute perte d'accessoires tels que ancres et chaînes dans les eaux du port et leurs dépendances.

L'enlèvement de ces accessoires se fait dans les plus brefs délais sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du navire ou de leur représentant.

Les engins de servitude portuaire utilisés pour le dragage des plans d'eau portuaires peuvent mouiller leur ancre dans la zone des chantiers de dragage, sous réserve d'obtenir l'accord de l'autorité portuaire qui informe à son tour tous les usagers du port du positionnement du mouillage.

Article 34.- Les opérations de lamanage se font sous la responsabilité du commandant du navire conformément aux règles de sécurité maritime et au règlement particulier du port.

Il est interdit à toute personne de larguer les amarres d'un navire sans l'autorisation de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

Article 35.- L'autorité portuaire ou l'exploitant d'un port de pêche ou d'un port de plaisance, peut obliger les navires à recourir aux services de lamanage lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut imposer l'accostage multiple pour les navires de pêche et les navires de plaisance.

Article 36.- Le commandant du navire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher les rongeurs de passer du bord à terre et inversement.

Article 37.- Le commandant du navire doit, à l'entrée ou à la sortie du port, présenter à l'autorité portuaire ou à l'exploitant du port une déclaration conforme aux règles et usages du port précisant les caractéristiques principales du navire, les marchandises et produits transportés, y compris les marchandises dangereuses ainsi que les passagers, touristes et les membres d'équipage embarqués.

Article 38.- La responsabilité du gardiennage de tout navire amarré au port incombe au propriétaire, à l'exploitant du navire ou à leur représentant.

Le règlement particulier de chaque port fixe l'organisation de l'activité de gardiennage et le mode de désignation des gardiens de navires selon les exigences de l'exploitation, de la sécurité et de la sûreté du port.

Article 39.- En cas de saisie d'un navire amarré au port, l'huissier notaire, chargé de l'accomplissement des procédures de cette saisie, doit notifier à l'autorité portuaire et à l'exploitant du port, une copie du procès-verbal de la saisie.

Si l'occupation du poste à quai par le navire saisi est de nature à gêner ou entraver l'exploitation normale du port ou à compromettre la sécurité ou la sûreté du port, l'autorité portuaire, après avoir informé les autorités concernées dans le port peut, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire du navire saisi ou de son exploitant ou de leur représentant :

- soit faire déplacer le navire d'un poste à quai à un autre ou de le mettre à sec à l'intérieur de l'enceinte du port sans aucune procédure judiciaire,
- soit le faire déplacer du port où il est amarré, à un autre port ou à un autre endroit après avoir obtenu une autorisation du tribunal ayant prononcé la saisie. Le demandeur de la saisie est dûment informé.

Article 40.- L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut demander à l'autorité maritime de soumettre à une visite de partance tout navire avant son départ du port pour s'assurer qu'il se trouve en état de navigabilité.

L'autorité maritime peut interdire ou ajourner le départ de tout navire qui n'est pas valable à la navigation ou susceptible d'exposer au danger les personnes embarquées ou présente un risque pour l'environnement. Le commandant du navire, le propriétaire ou leur représentant est informé de cette interdiction.

Article 41.- La construction, la réparation ou la démolition des navires est interdite en dehors des espaces réservés à cet effet dans le port.

L'autorité portuaire peut autoriser, à titre exceptionnel, la réparation et l'entretien des navires en dehors de ces espaces en tenant compte de la législation en vigueur. Cette autorisation fixe les conditions à respecter pour entreprendre ces travaux.

Les essais des machines et des hélices des navires accostés au port sont soumis à une autorisation de l'autorité portuaire.

Cette autorisation fixe les conditions d'exécution de ces essais.

Article 42.- Il est interdit de se baigner, de faire la plongée sousmarine, de pêcher et de pratiquer les sports nautiques dans les ports maritimes.

L'autorité portuaire peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations à cet effet.

Article 43.- Il est interdit:

- d'allumer du feu sur les quais et aires non couvertes sauf autorisation de l'autorité portuaire qui fixe le cas échéant, les précautions à observer,

- de procéder aux opérations de ramonage des chaudières, des cheminées et des conduits de gaz à bord des navires dans les ports maritimes.
- d'effectuer des travaux pouvant engendrer l'émission de gaz polluant l'atmosphère,
- d'utiliser des outillages ou appareils susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion.

Article 44.- Les conditions d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules et des outillages de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises dans l'enceinte du port, sont fixées par les règlements particuliers des ports maritimes.

Est interdit le stationnement des véhicules ou des outillages de chargement et de déchargement des marchandises en dehors des emplacements réservés à cet effet au port.

En cas de violation de cette interdiction, l'autorité portuaire peut déplacer ces véhicules et outillages aux frais et sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs exploitants.

Chapitre II

Protection et conservation des ports maritimes

Article 45.- Lorsque la nécessité d'exploitation du port, la sécurité ou la sûreté des ouvrages et des installations portuaires l'exige, l'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut ordonner le commandant de déplacer son navire ou de le mettre à sec à ses frais et sous sa responsabilité.

Si le commandant du navire n'obtempère pas à cet ordre ou se trouve dans l'incapacité de l'exécuter, l'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut prendre les mesures et les dispositions nécessaires pour déplacer le navire ou le mettre à sec ou le faire sortir sur rade aux frais et sous la responsabilité du propriétaire du navire, de l'exploitant ou de leur représentant.

Article 46.- Le commandant du navire et tout intervenant ou usager du port est tenu de préserver la santé, la propreté et l'environnement dans le port.

En cas d'infraction aux dispositions du premier paragraphe de cet article, l'autorité portuaire met en demeure le contrevenant par tout moyen laissant une trace écrite. En cas d'inobservation de cette mise en demeure, l'autorité portuaire ordonne la prise des dispositions nécessaires pour la prévention et le nettoyage aux frais de l'auteur de ces actes.

Article 47.- Il est interdit d'effectuer tout acte susceptible de porter atteinte aux installations portuaires et de leurs dépendances ainsi qu'aux plans d'eau et notamment à leur profondeur ou à la qualité de leur eau.

Il est également interdit :

- de verser, dans les eaux du port et de ses dépendances, des eaux polluées ou usées ou des matières dangereuses ou nuisibles à la santé ou à l'environnement.
- de jeter des terres, décombres, détritus, déchets, matières ou marchandises quelconques dans les eaux du port ou dans ses dépendances,
- de charger et décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables sans l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 48.- Toute personne, ayant déversé, jeté ou déposé des matières ou des déchets dans le port, quelqu'en soit l'origine, doit en informer immédiatement l'autorité portuaire.

L'auteur de ces actes, et notamment le commandant du navire, l'exploitant et l'usager du port, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire nettoyer le plan d'eau ou les ouvrages souillés et de les rétablir à leur état initial.

En cas d'inobservation de la mise en demeure émise par tout moyen laissant une trace écrite, l'autorité portuaire s'engage à ordonner le nettoyage des plans d'eau et des ouvrages souillés et de les rétablir à leur état initial aux frais et sous la responsabilité de l'auteur de ces actes sans préjudice des poursuites qu'elle pourra engager pour dommages et intérêts.

Article 49.- Il est interdit d'évacuer, en dehors des emplacements et des installations réservés à cet effet, les déchets ou mélanges

d'hydrocarbures tels que les huiles et eaux usées et résidus de cales, les eaux de lavage des citernes ayant contenu des hydrocarbures ou des produits chimiques, des matières radioactives ou asphyxiantes ainsi que tous les déchets liquides ou solides, tels que balayures de cales et déchets provenant de navires.

Article 50.- Il est interdit de stocker des produits infects, insalubres et de déposer des déchets sur les quais, les terre-pleins ou sous les hangars du port, sauf autorisation de l'autorité portuaire ou lorsque le cas de force majeure l'exige.

En cas d'inobservation de la mise en demeure émanant de l'autorité portuaire, par tout moyen laissant une trace écrite, pour enlever ces produits, l'autorité portuaire procède à leur enlèvement aux frais et sous la responsabilité de celui qui les a déposés, sans préjudice des poursuites qu'elle pourra engager pour dommages et intérêts.

Article 51.- L'autorité portuaire peut obliger tout navire avant son départ, d'évacuer les huiles, eaux usées et les déchets se trouvant à son bord dans les emplacements et les installations réservés à cet effet ou de les livrer au port aux intervenants autorisés.

L'autorité portuaire peut également interdire la partance du navire du port jusqu'à exécution par ce dernier de cette prescription et effectuer à bord le contrôle nécessaire.

Article 52.- Il est interdit de déverser dans le port les eaux de ballast du navire chargées dans un autre port.

Il est interdit de charger et de décharger les eaux de ballast des navires à l'intérieur du port sauf autorisation de l'autorité portuaire.

Le règlement particulier de chaque port fixe les procédures d'autorisation pour la réalisation de cette opération.

Article 53.- L'autorité portuaire et l'exploitant du port ou l'exploitant d'un terminal portuaire sont tenus d'élaborer des plans spécifiques d'intervention urgente dans le domaine public des ports ou dans le terminal portuaire qu'il exploite, relatifs à la sécurité, la sûreté, la santé, la prévention et la lutte contre la pollution. Ces plans sont exécutés dans le cadre d'un système global de maîtrise de la qualité

des services, de la sécurité, de la sûreté, de la santé, de la prévention et la lutte contre la pollution ainsi que de la maîtrise de l'énergie.

Ces plans sont approuvés par arrêté conjoint du ministre dont relève l'activité du port et le ministre de l'intérieur sur proposition de l'autorité portuaire.

L'exploitant du port est tenu d'informer les autorités compétentes lors d'un incident nécessitant le déclenchement de ces plans qui sont exécutés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 54.- En cas de pollution marine de faible ampleur par les hydrocarbures ou par des substances nocives à l'intérieur du domaine public des ports, l'autorité portuaire, en coordination avec les autorités compétentes, déclenche la mise en œuvre du plan spécifique d'intervention d'urgence et assure la conduite des opérations de lutte contre la pollution de faible ampleur.

Article 55.- En cas de pollution marine massive à l'intérieur du domaine public des ports, l'autorité portuaire alerte sans délai les autorités compétentes pour le déclenchement et la mise en œuvre du plan national d'intervention urgente pour la lutte contre les événements de pollution marine, prévu par la législation en vigueur.

Article 56.- Tout navire séjournant au port doit être apte à la navigation. Le propriétaire ou l'exploitant du navire hors d'état de naviguer, qui risque de couler ou susceptible de causer des dommages aux ouvrages et aux navires environnants ou qui entrave l'exploitation du port, est tenu de procéder dans les meilleurs délais, à sa remise en état ou à sa mise à sec.

En cas de carence, l'autorité portuaire met en demeure, par écrit, le propriétaire ou l'exploitant du navire ou leur représentant pour procéder immédiatement à sa réparation ou à sa mise à sec. Le cas échéant l'autorité portuaire prend les mesures nécessaires pour la conservation des ouvrages portuaires et des biens dans le port.

Article 57.- Tout propriétaire ou exploitant d'un navire de commerce coulé ou échoué dans les eaux du port ou de ses dépendances est tenu de procéder immédiatement à son renflouement, à son enlèvement ou à son déplacement après accord de l'autorité

portuaire sur le mode d'exécution des opérations de renflouement ou d'enlèvement.

En cas de carence, l'autorité portuaire peut prendre les mesures nécessaires pour activer l'exécution de ces travaux aux frais et sous la responsabilité du propriétaire du navire ou de son exploitant.

Article 58.- Il est interdit au commandant du navire d'amarrer son navire aux feux flottants, balises, bouées ou corps flottants non destinés à cet effet.

Il est également interdit de jeter l'ancre à l'intérieur du cercle d'évitage des feux flottants, balises ou bouées.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas en cas de force majeure exposant le navire à l'échouement.

Article 59.- Le commandant dont le navire a causé la disparition sous les flots, le déplacement ou la détérioration d'un feu flottant, d'une balise ou d'une bouée est tenu d'en informer l'autorité portuaire par le moyen le plus rapide possible même si cet incident est dû à l'amarrage du navire à ce feu flottant, balise ou bouée suite à un danger imminent, abordage ou tout autre accident imprévisible.

Article 60.- Il est interdit de détruire, démolir ou endommager un phare, un feu flottant, une bouée ou toute installation de balisage et d'aide à la navigation.

Toute personne ayant causé les dommages précités est tenue de les réparer et ce, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent code.

Article 61.- Le commandant du navire ou le pilote est tenu d'informer l'autorité portuaire, par le moyen le plus rapide possible, de la disparition ou de la dérive de bouées ou de balises ainsi que de toute défectuosité dans le fonctionnement de leurs feux, et d'une manière générale de toute anomalie apparente les concernant.

Article 62.- Il est interdit d'endommager l'infrastructure et les ouvrages portuaires. Il est également interdit de jeter du navire ou des véhicules des objets ou des marchandises sur les terre-pleins.

Article 63.- Il est interdit de charger ou de décharger des marchandises susceptibles d'endommager l'infrastructure et les

ouvrages portuaires sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité portuaire et ce après avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter ces dommages.

Article 64.- Toute personne ayant effectué des opérations sur les quais, terre-pleins ou dans les dessertes, est tenue de remettre à l'état initial ceux qui ont été endommagés.

En cas de carence l'autorité portuaire procède à la réparation de ces dommages aux frais de leurs auteurs, et ce après les avoir mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Article 65.- Sans préjudice des poursuites que l'autorité portuaire peut exercer, les frais de réparation des dommages ou des dégradations causés aux plans d'eau, à leur profondeur, aux quais, ouvrages ou à l'infrastructure portuaire sont supportés par leurs auteurs.

Article 66.- L'exploitant du port ainsi que tous les intervenants doivent informer immédiatement l'autorité portuaire de tout évènement compromettant la sécurité, la sûreté, la santé et l'environnement dans le port.

Chapitre III

Dispositions spécifiques aux ports maritimes de commerce

Section première - Pilotage, remorquage et lamanage

Article 67.- Le pilotage est obligatoire à l'entrée et à la sortie des ports maritimes de commerce ainsi que lors de tout mouvement dans les limites des eaux de ces ports et ce, pour tout navire ayant un volume supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé du transport.

Lorsque les conditions de sécurité l'exigent, l'autorité portuaire peut obliger un navire ayant un volume inférieur au seuil cité au premier paragraphe du présent Art. à recourir aux services de pilotage.

Article 68.- L'assistance des navires par des remorqueurs dans les ports maritimes de commerce est facultative, sauf décision contraire de l'autorité portuaire et excepté les cas cités ci-après :

- si les manœuvres qu'effectue le navire sont difficiles ou si ce navire n'est pas maître de sa manœuvre,
- si le navire est chargé d'explosifs, d'hydrocarbures, de gaz liquéfiés, de produits chimiques, de marchandises dangereuses en vrac ou de produits radioactifs,
 - si le volume et les caractéristiques techniques du navire l'exigent,
- si les conditions météorologiques, la sécurité et la sûreté des navires et de la navigation et des installations portuaires l'exigent.

Toute opération de remorquage est interdite à l'intérieur du port et de ses dépendances sans l'autorisation de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

Article 69.- Dans les ports maritimes de commerce, le commandant du navire doit recourir aux services de lamanage.

Section II - Règles de sécurité, de sûreté et de protection des ports maritimes de commerce

Article 70.- Tout navire amarré dans un port maritime de commerce doit avoir à son bord un équipage suffisant pour effectuer toute manœuvre nécessaire ou répondre aux impératifs de sécurité, de sûreté ou d'exploitation du port.

En cas de nécessité et si les besoins de sécurité et de sûreté exigent de déplacer un navire n'ayant pas à bord un équipage suffisant pour assurer les manœuvres, l'autorité portuaire peut prendre toutes mesures et dispositions nécessaires à cet effet et ce aux frais et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du navire ou de leur représentant.

Article 71.- Il est interdit d'effectuer, sans l'autorisation de l'autorité portuaire, des opérations de dégazage de navires en dehors des endroits réservés à cet effet.

Article 72.- Il est interdit de fumer ou d'allumer du feu, dans les cales ou sur le pont des navires de commerce dès leur entrée dans le port ainsi que dans les hangars et les aires non couvertes où sont entreposées des marchandises.

Article 73.- Il est interdit aux personnes d'entrer dans l'enceinte des ports maritimes de commerce sans autorisation de l'autorité portuaire.

La forme ainsi que les procédures de délivrance, de renouvellement et de retrait de cette autorisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du transport, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Section III - Marchandises dangereuses

Article 74.- La classification des marchandises dangereuses, leur mode de conditionnement et leur étiquetage sont soumis à la législation en vigueur.

Article 75.- Le commandant d'un navire qui transporte, transborde, charge ou décharge des marchandises dangereuses doit présenter à l'autorité portuaire la déclaration mentionnée à l'article 37 du présent code précisant le poids, la nature et la classe des marchandises dangereuses conformément au code maritime international des marchandises dangereuses, leur mode conditionnement, leur provenance, leur destination et l'endroit de leur arrimage à bord. Il doit également présenter les documents de leur chargement et de leur transport ainsi que l'autorisation de leur chargement délivrée par l'autorité maritime compétente.

Article 76.- Le chargement, le déchargement, le pompage des marchandises dangereuses et leur transbordement sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 77.- Les opérations de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de commerce doivent être effectuées conformément aux règles de sécurité.

Ces règles sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé du transport.

Article 78.- Le séjour des marchandises dangereuses est interdit dans les ports maritimes de commerce.

L'autorité portuaire peut autoriser l'admission et l'entreposage des marchandises dangereuses dans les ports disposant d'espaces spécialement aménagés à cet effet en tenant compte de la législation en vigueur.

Le règlement particulier de chaque port fixe les conditions d'entreposage de ces marchandises dangereuses.

Article 79.- En cas d'éparpillement ou de déversement de matières dangereuses sur les quais ou sur les aires non couvertes lors des opérations de chargement, de déchargement ou d'entreposage, l'intervenant à l'origine de ces incidents doit clôturer immédiatement la zone, prendre les dispositions nécessaires pour circonscrire le danger et en informer l'autorité portuaire.

Il est également tenu de procéder immédiatement aux opérations d'enlèvement et de nettoyage tout en prenant les précautions nécessaires pour éviter toute atteinte à la santé ou à l'environnement.

En cas de carence, l'autorité portuaire prend les dispositions urgentes aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine nonobstant les sanctions prévues par le présent code.

Article 80.- En cas de chargement et de déchargement de marchandises en vrac et pulvérulentes, doivent être prises toutes dispositions susceptibles d'empêcher la production des poussières épaisses, la pollution de l'atmosphère ou la propagation de ces produits hors des trémies de déchargement et des bandes transporteuses fixes ou mobiles.

Chapitre IV

Dispositions spécifiques aux ports de pêche

Article 81.- Tout navire amarré dans le port doit être en bon état de conservation, de flottabilité et de sécurité.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un navire en état d'abandon ou qui risque de couler ou susceptible de causer des dommages aux autres navires ou aux ouvrages environnants ou de perturber la bonne gestion et exploitation du port et le fonctionnement ordinaire du service public, doit le réparer ou le mettre à sec.

Dans le cas où ces obligations ne sont pas exécutées après la mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant du navire, par tout moyen laissant une trace écrite, et dans les délais déterminés, l'autorité portuaire met, le cas échéant, le navire à sec aux frais et sous la responsabilité de son propriétaire et ce, nonobstant les poursuites judiciaires pour dommages et intérêts.

Article 82.- Le propriétaire, l'exploitant ou le commandant d'un navire en panne ou qui a coulé dans le port, est tenu de le réparer et de le renflouer, de le mettre à sec ou de le déplacer en dehors de l'enceinte du port et ce dans un délai d'un mois à compter de sa mise en demeure par l'autorité portuaire par lettre recommandée avec accusé de réception à sa dernière demeure connue.

La mise en demeure comporte l'avertissement du propriétaire, de l'exploitant ou du commandant du navire qu'en cas d'inobservation de cette mise en demeure, il sera procédé à la vente du navire aux enchères publiques ou à sa destruction s'il est hors d'usage.

Lorsque le propriétaire, l'exploitant ou le commandant du navire ne s'est pas présenté, ou qu'il n'a pas réalisé ce qui lui est demandé dans le délai prévu au premier paragraphe du présent article ou s'il est inconnu, l'autorité portuaire, après obtention d'un jugement en référé du président du tribunal territorialement compétent, procède à la vente aux enchères publiques du navire abandonné ou à sa destruction s'il est hors d'usage.

Article 83.- La vente ou la destruction ne peut avoir lieu qu'après obtention du jugement visé à l'article 82 du présent code et affichage dans le siège de l'autorité portuaire ou le siège de l'exploitant du port d'un avis à cet effet pendant huit jours au moins avant la date prévue pour la vente ou la destruction.

Le produit de la vente est consigné après déduction des frais de conservation supportés par l'autorité portuaire.

Article 84.- Lorsque le propriétaire du navire, son commandant, son exploitant ou leur représentant se présente, entre-temps, avant la conclusion de la vente ou le commencement de la destruction, il peut demander l'arrêt de l'opération sous réserve de s'engager immédiatement à réparer le navire ou à le mettre à sec en dehors de l'enceinte du port et à payer les dépenses engagées à cet effet par l'autorité portuaire.

En cas d'inexécution de l'engagement prévu au premier paragraphe du présent article dans un délai de huit jours à compter de la date de cet engagement, l'autorité portuaire reprend les procédures de la vente ou de la destruction et ce sans préjudice des poursuites pour dommages et intérêts.

Article 85.- Il est interdit de :

- laver les filets et jeter des poissons dans le chenal et le bassin du port,
- mettre les filets et les étendre sans autorisation sur les quais et dans les emplacements non destinés à cet effet,
 - utiliser l'eau des bassins pour laver les produits de la mer.

Article 86.- Il est interdit aux personnes et aux véhicules d'entrer dans l'enceinte des ports de pêche sauf autorisation de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes et des véhicules dans les ports de pêche sont fixées dans leur règlement particulier.

Chapitre V

Dispositions spécifiques aux ports de plaisance

Section première - Admission, accostage et mouvements des navires

Article 87.- Le commandant d'un navire de plaisance ou son propriétaire doit présenter à l'autorité portuaire, à l'accostage dans le port et après un voyage international, la déclaration visée à l'article 37 du présent code.

Le contenu, le modèle, le nombre de copies de cette déclaration ainsi que les procédures administratives y afférentes sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

L'autorité portuaire délivre au déclarant un exemplaire de la déclaration prévue au premier paragraphe du présent article.

Le commandant du navire, le propriétaire ou son représentant doit présenter au cours de sa navigation dans les eaux territoriales tunisiennes et à chaque opération de contrôle, l'exemplaire de la déclaration prévue au paragraphe premier du présent article. Article 88.- Dans les ports de plaisance, l'autorité portuaire peut obliger les navires à recourir aux services de pilotage ou de remorquage lorsque les impératifs de sécurité et de sûreté du port l'exigent.

Article 89.- Le commandant du navire, son propriétaire, son exploitant ou leur représentant est tenu d'informer l'autorité portuaire ou l'exploitant du port, avant tout appareillage soit pour se déplacer entre les ports tunisiens soit pour faire des promenades dans les eaux territoriales tunisiennes, de l'intention d'appareiller, de son horaire ainsi que sa destination.

Dès la réception de l'avis d'appareillage, l'autorité portuaire l'inscrit sur un registre tenu à cet effet et délivre immédiatement aux autres autorités concernées un avis d'appareillage qui comprend l'identifé du propriétaire du navire, les données l'identifiant, l'heure de l'appareillage ainsi que la destination.

Article 90.- Le commandant d'un navire de plaisance, son propriétaire, son exploitant ou leur représentant est tenu de présenter à l'autorité portuaire ou à l'exploitant du port, l'exemplaire de la déclaration prévue à l'article 87 du présent code, après accomplissement des formalités de contrôle de frontières et de douane, et ce avant son appareillage pour un voyage international.

Article 91.- Tout propriétaire qui compte laisser son navire dans le port sans équipage ni commandant ni exploitant ou leur représentant, est tenu avant de quitter le territoire tunisien de désigner un représentant ou un délégué résidant en Tunisie, chargé de l'accomplissement des procédures et formalités ordonnées par l'autorité concernée.

Il doit également remettre à l'autorité portuaire ou à l'exploitant du port les clefs du navire, ou de le mettre à sec dans le lieu réservé et aménagé à cet effet conformément à la législation en vigueur.

L'autorité portuaire ne peut autoriser l'exploitation du navire que si son propriétaire présente une autorisation de libre circulation délivrée par les services de douane.

L'autorité portuaire informe les autorités concernées dans le port de chaque opération de délivrance ou de retrait de l'autorisation de libre circulation.

Section II - Règles de sécurité, de sûreté, de protection et de conservation des ports de plaisance

Article 92.- Tout navire amarré dans le port doit être en bon état de conservation, de flottabilité et de sécurité.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un navire en état d'abandon ou qui risque de couler ou susceptible de causer des dommages aux autres navires ou aux ouvrages environnants ou de perturber la bonne gestion et exploitation du port et le fonctionnement ordinaire du service public, doit le réparer ou le mettre à sec.

Dans le cas où ces obligations ne sont pas exécutées après la mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant du navire, par tout moyen laissant une trace écrite, et dans les délais déterminés, l'autorité portuaire met, le cas échéant, le navire à sec aux frais et sous la responsabilité de son propriétaire et ce sans préjudice des poursuites judiciaires pour dommages et intérêts.

Article 93.- Le propriétaire, l'exploitant ou le commandant d'un navire en panne ou qui a coulé dans le port, est tenu de le réparer et de le renflouer, de le mettre à sec ou de le déplacer en dehors de l'enceinte du port et ce dans un délai d'un mois à compter de sa mise en demeure, par l'autorité portuaire, par lettre recommandée avec accusé de réception à sa dernière demeure connue.

La mise en demeure comporte l'avertissement du propriétaire, de l'exploitant ou du commandant du navire qu'en cas d'inobservation de cette mise en demeure, il sera procédé à la vente du navire aux enchères publiques ou à sa destruction s'il est hors d'usage.

Lorsque le propriétaire, l'exploitant ou le commandant du navire ne s'est pas présenté, ou qu'il n'a pas réalisé ce qui lui est demandé dans le délai prévu au premier paragraphe du présent article ou s'il est inconnu, l'autorité portuaire, après obtention d'un jugement en référé du président du tribunal territorialement compétent, procède à la vente aux enchères publiques du navire abandonné ou à sa destruction s'il est hors d'usage.

Lorsqu'un navire étranger est soumis aux procédures énoncées au paragraphe précédent du présent article, les services de douane doivent en être informés.

Article 94.- La vente ou la destruction ne peut avoir lieu qu'après obtention du jugement visé à l'article 93 du présent code et affichage dans le siège de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port d'un avis à cet effet pendant huit jours au moins avant la date prévue pour la vente ou la destruction.

Article 95.- Lorsque le propriétaire du navire, son commandant, son exploitant ou leur représentant se présente, entre-temps, et avant la conclusion de la vente ou la destruction, il peut demander l'arrêt de l'opération sous réserve de s'engager immédiatement à réparer le navire ou à le mettre à sec en dehors de l'enceinte du port ou dans un endroit sous contrôle douanier pour les navires étrangers, et à payer les dépenses engagées à cet effet par l'autorité portuaire.

En cas d'inexécution de l'engagement prévu au premier paragraphe du présent article, dans un délai de huit jours à compter de la date de cet engagement, l'autorité portuaire reprend la procédure de la vente ou de la destruction et ce sans préjudice des poursuites pour dommages et intérêts.

Article 96.- Il est interdit de :

- laver les filets et les voiles des navires et de jeter des poissons dans le chenal et le bassin du port,
- mettre les équipements des navires, les filets et les voiles et de les étendre sans autorisation de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port sur les quais et les emplacements non destinés à cet effet.

TITRE IV EXPLOITATION DES PORTS MARITIMES

Chapitre premier

Exploitation et utilisation des outillages et des équipements portuaires

Article 97.- Les outillages et les équipements portuaires mis à la disposition des intervenants et des usagers des ports maritimes peuvent être exploités et utilisés selon l'une des modalités suivantes :

- soit directement par l'autorité portuaire ou l'exploitant du port.
- soit dans le cadre d'une concession avec ou sans obligation de service public dite «concession d'outillages ou d'équipements portuaires publics»,
- soit dans le cadre d'une autorisation d'utilisation d'outillages ou d'équipements privés avec ou sans obligation de service public dite « autorisation d'utilisation d'outillages ou d'équipements portuaires privés ».

Article 98.- L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut mettre à la disposition des intervenants dans le port maritime, les outillages et les équipements portuaires lui appartenant.

L'utilisation de ces outillages ou de ces équipements portuaires se fait sous la responsabilité des intervenants dans le port maritime même s'ils ont été mis à leur disposition avec conducteurs.

Article 99.- La concession d'outillages ou d'équipements portuaires publics est la concession en vertu de laquelle l'autorité portuaire met à la disposition des exploitants ou intervenants dans le port des outillages ou des équipements portuaires lui appartenant pour les exploiter avec ou sans obligation de service public.

La concession d'outillages ou d'équipements portuaires publics est accordée conformément à l'article 22 du présent code.

Article 100.- L'autorisation d'outillages ou d'équipements portuaires privés est l'autorisation accordée par l'autorité portuaire aux intervenants dans le port pour les exploiter avec ou sans obligation de service public.

Article 101.- L'autorité portuaire peut interdire l'utilisation de tout outillage ou équipement susceptible de porter préjudice aux personnes, aux biens ou à l'environnement dans le port.

Article 102.- L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut imposer au commandant du navire l'utilisation d'équipements ou d'outillages appartenant au port pour augmenter la cadence des opérations portuaires.

Chapitre II

Dispositions spécifiques aux ports maritimes de commerce

Section première - Exploitation des quais, des aires et des hangars

Article 103.- L'ensemble des opérations qu'exigent le chargement et le déchargement des marchandises dans le port est assuré par l'entrepreneur de manutention conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les concessionnaires de terminaux portuaires peuvent effectuer ces opérations par des outillages et des équipements portuaires affectés à ces terminaux.

Les catégories de marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions du deuxième paragraphe du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Article 104.- Il est interdit d'utiliser les aires non couvertes et hangars, sauf pour l'entreposage des marchandises transitant par le port ainsi que pour les opérations de chargement et de déchargement de ces marchandises et ce, conformément aux règles fixées par le règlement particulier de chaque port.

L'autorité portuaire peut, en cas d'inobservation de ces règles, prendre toutes dispositions nécessaires pour leur application et ce aux frais et sous la responsabilité du contrevenant concerné.

Article 105.- L'autorité portuaire peut permettre aux exploitants des aires encombrées, l'utilisation d'autres espaces non occupés et octroyés dans le cadre d'une concession ou d'une occupation temporaire à d'autres exploitants.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'occupant a droit à une réduction sur la redevance de la concession ou de l'occupation calculée sur la base de la superficie et de la durée de son exploitation par des tiers.

Article 106.- Le séjour des marchandises dans les ports maritimes de commerce ne doit pas dépasser la période prévue par le règlement particulier de chaque port.

L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut, pour des raisons d'exploitation du port, de sécurité et de sûreté des navires et des

installations portuaires, de santé, de propreté et de préservation de l'environnement, mettre en demeure par tout moyen laissant une trace écrite les ayants droit aux marchandises ou leur représentant pour l'enlèvement de ces marchandises dans un délai déterminé. En cas de carence, l'autorité portuaire ordonne le transfert de ces marchandises, après avoir informé les services de douane, soit à l'intérieur du port soit à l'extérieur dans des zones sous contrôle douanier, et ce aux frais et sous la responsabilité des ayants droit à la marchandise.

Section II - Voies ferrées

Article 107.- La circulation sur les voies ferrées à l'intérieur des limites du domaine public des ports est régie par la législation en vigueur relative aux voies ferrées.

Article 108.- L'exploitation des voies ferrées à l'intérieur des ports maritimes de commerce est soumise aux conditions fixées par le règlement particulier de chaque port.

Les voies ferrées à l'intérieur des ports maritimes de commerce peuvent être exploitées dans le cadre d'un contrat de concession approuvé par arrêté du ministre chargé du transport.

Chapitre III

Dispositions spécifiques aux ports de pêche

Article 109.- Il est interdit d'utiliser les aires non couvertes et hangars mis à la disposition des intervenants dans le port sauf pour l'entreposage des produits de pêche ou pour la fourniture de services en rapport avec l'activité du port.

Article 110.- Les aires non couvertes, les hangars, les chambres frigorifiques et les espaces destinés à la commercialisation des produits de pêche sont utilisés par l'autorité portuaire ou l'exploitant du port ou les intervenants dans le port selon des règles fixées par le règlement particulier de chaque port.

Article 111.- Il est interdit de mettre des outillages, des équipements de pêche ou tout autre produit sur les quais, aires non couvertes ou dans les hangars sans autorisation de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut, pour des raisons d'exploitation, de sécurité et de sûreté du port, de santé, de propreté et de préservation de l'environnement, mettre en demeure par tout moyen laissant une trace écrite, les ayants droit aux outillages, équipements ou produits, ou leur représentant, pour les enlever dans un délai déterminé. En cas de carence, l'autorité portuaire, ordonne la saisie et le transfert de ces objets soit à l'intérieur soit à l'extérieur du port et ce aux frais et sous la responsabilité de leurs ayants droit.

Lorsque le propriétaire de ces objets est inconnu, une annonce en est affichée auprès de l'autorité portuaire pour une durée de 15 jours. A l'expiration de ce délai, les produits saisis sont liquidés après obtention d'un jugement en référé du tribunal territorialement compétent.

Chapitre IV

Dispositions spécifiques aux ports de plaisance

Article 112.- Les aires non couvertes et les hangars mis à la disposition des intervenants dans le port ne peuvent être utilisés que pour l'entreposage des équipements de la navigation de plaisance ou pour le séjour prolongé des navires de plaisance ou pour la fourniture de services en rapport avec l'activité du port.

Article 113.- Les aires non couvertes et les hangars sont utilisés par l'autorité portuaire, l'exploitant du port ou les intervenants dans le port selon des règles fixées par le règlement particulier de chaque port.

Article 114.- Il est interdit de mettre des outillages, des équipements ou tout autre produit sur les quais, aires non couvertes ou dans les hangars sans autorisation de l'autorité portuaire ou de l'exploitant du port.

L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut, pour des raisons d'exploitation, de sécurité et de sûreté du port, de santé, de propreté et de préservation de l'environnement, mettre en demeure par tout moyen laissant une trace écrite, les ayants droit à ces outillages, équipements ou produits ou leur représentant, pour les enlever dans un délai déterminé. En cas de carence, l'autorité portuaire ordonne le transfert

de ces objets soit à l'intérieur soit à l'extérieur du port et ce aux frais et sous la responsabilité de leurs ayants droit.

Si ces outillages, équipements ou autres produits appartiennent à un navire étranger, l'autorité portuaire doit informer les services de douane de chaque opération de transfert soit à l'intérieur du port soit à l'extérieur dans des endroits sous contrôle douanier.

Article 115.- Le transfert des navires étrangers à l'extérieur de l'enceinte du port ou leur vente est soumis à la législation douanière en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier Régime de travail dans les ports maritimes

Article 116.- Le travail dans les ports maritimes est organisé conformément au règlement particulier de chaque port de manière à assurer la continuité de l'exploitation du port.

Article 117.- Le régime de travail de tout le personnel exerçant dans les ports maritimes est soumis à la législation en vigueur.

Article 118.- Les conditions relatives à la qualification professionnelle et à la sécurité du travail pour certaines catégories du personnel exerçant dans les ports maritimes sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé du transport, du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé du tourisme.

Chapitre II

Exercice des activités dans les ports maritimes et prestation des services portuaires

Article 119.- A l'exception des professions prévues par la législation en vigueur et relative aux professions maritimes, aux transitaires et aux commissionnaires en douane, l'exercice des professions dans le port est soumis aux conditions suivantes :

- la personne physique ou morale désirant exercer l'une des professions dans le port doit être de nationalité tunisienne,
- la personne physique désirant exercer l'une des professions dans le port doit jouir de ses droits civiques, cette condition s'applique au représentant légal de la personne morale,
- l'exercice des professions dans le port est soumis à des cahiers de charges approuvés par arrêté du ministre dont relève l'activité du port, fixant notamment les conditions de capacité professionnelle et les moyens matériels requis pour l'exercice de l'activité.

La liste des professions portuaires est fixée par arrêté du ministre dont relève l'activité du port.

Article 120.- Toute personne, exerçant une activité dans le port conformément aux dispositions de l'article 119 du présent code, doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile découlant de son activité dans le port et de l'incendie.

Elle doit présenter le contrat d'assurance à toute réquisition.

Article 121.- En cas de constatation d'un manquement grave ou répété de la part de toute personne physique ou morale exerçant l'une des professions dans les ports, ou d'une infraction aux dispositions du présent code ou aux dispositions de l'un des cahiers de charges prévus à son article 119, et nonobstant toute poursuite pénale, l'une des sanctions suivantes peut être prononcée à son encontre :

- l'avertissement,
- la suspension de l'activité pour une durée ne dépassant pas six mois.
 - l'arrêt définitif de l'exercice de l'activité.

Les sanctions de l'avertissement et de la suspension de l'activité pour une durée ne dépassant pas six mois, sont prononcées par l'autorité portuaire.

La sanction de l'arrêt définitif de l'exercice de l'activité est prononcée par le ministre dont relève l'activité du port sur proposition de l'autorité portuaire.

Les sanctions de la suspension et de l'arrêt définitif de l'exercice de l'activité sont prononcées, après avis d'une commission de discipline

composée d'un président et de deux membres, l'un représente l'exploitant du port et l'autre la profession concernée, nommés par arrêté du ministre dont relève l'activité du port sur proposition de l'autorité portuaire et des parties qu'ils représentent.

Dans tous les cas et avant de prononcer la sanction, l'autorité portuaire convoque le contrevenant pour présenter ses moyens de défense dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 122.- La décision de l'arrêt définitif de l'exercice de l'activité dans les ports maritimes est prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de la profession et n'a pas procédé à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la date de sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- lorsqu'un jugement déclaratif de faillite a été prononcé à l'encontre de l'intéressé.
- lorsque l'intéressé a cessé d'exercer la profession pendant une période dépassant une année et n'a pas repris son activité dans un délai d'un mois à compter de la date de sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de récidive après une suspension provisoire de l'exercice de l'activité durant les trois dernières années.

Article 123.- Toute personne exerçant l'une des professions maritimes, la profession de transitaire ou de commissionnaire en douane, peut exercer son activité dans les ports maritimes sur simple déclaration auprès de l'autorité portuaire.

En cas d'infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application par les personnes citées au premier paragraphe du présent article à l'occasion de l'exercice de leurs activités dans le port, le procès verbal de constatation de l'infraction est transmis par la voie hiérarchique au ministre chargé du transport pour les professions maritimes et les transitaires et au ministre chargé des finances pour le commissionnaire en douane, qui peuvent, nonobstant toutes poursuites

pénales, prendre l'une des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre III

Structures portuaires

Article 124.- Il est créé un conseil supérieur des ports maritimes chargé d'émettre son avis sur les orientations générales, les politiques sectorielles des ports maritimes et les programmes de leur mise à niveau et leur développement.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret sur proposition des ministres dont relèvent les activités des ports maritimes.

Article 125.- Il est créé auprès du ministre chargé du transport, du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé du tourisme, des conseils consultatifs appelés respectivement « Conseil national des ports maritimes de commerce, Conseil national des ports de pêche » et « Conseil national des ports de plaisance ». Ces structures sont chargées, chacune selon sa compétence, de donner un avis notamment sur :

- le développement de l'infrastructure portuaire et son entretien,
- l'exploitation et la gestion du domaine public des ports, des outillages et des équipements portuaires,
- l'amélioration des services et la simplification des procédures dans les ports maritimes ainsi que leur modernisation et le développement de leur compétitivité,
- les règles de sécurité, sûreté, santé, propreté et de protection de l'environnement,
 - les activités dans les ports maritimes.

La composition et les modalités de fonctionnement de chaque conseil sont fixées par décret sur proposition du ministre dont relève l'activité du port.

Article 126.- Il est créé au niveau de chaque port maritime un comité consultatif appelé « comité de la communauté portuaire» présidé par le

commandant du port et composé des représentants des diverses autorités et administrations concernées par l'activité du port, de l'exploitant du port, des intervenants dans le port et de ses usagers.

Ce comité est chargé de coordonner et d'unifier les efforts des membres de la communauté portuaire pour améliorer la compétitivité du port et y assurer les meilleures conditions pour réduire le coût et les délais et améliorer la qualité des services relatifs aux navires, aux personnes, aux marchandises et aux produits de la pêche.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par un arrêté du ministre dont relève l'activité du port.

L'autorité portuaire et l'exploitant du port, prennent chacun en ce qui le concerne et sur recommandations de ce comité, les mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'exploitation du port et la qualité des services, de réduire les coûts et de consolider sa compétitivité.

Article 127.- Il est créé au niveau de chaque port maritime, un comité appelé « comité de sécurité, sûreté, santé, propreté et préservation de l'environnement au port » présidé par le commandant du port et composé des représentants des autorités et administrations concernées par l'activité du port, de l'exploitant du port, des intervenants dans le port et de ses usagers.

Ce comité est chargé notamment de :

- coordonner entre toutes les autorités et administrations présentes dans le port, ses exploitants, ses usagers et les intervenants dans le port pour l'application des règles de sécurité, de sûreté, de santé, de propreté, de préservation de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- étudier et émettre un avis sur les plans d'intervention d'urgence dans le domaine public des ports, relatifs à la sécurité, la sûreté, la prévention et la lutte contre la pollution et à la santé, prévus à l'article 53 du présent code,
- prendre, sans délai, les dispositions et mesures pour prévenir les évènements imprévus dans le port, les circonscrire et y faire face le cas échéant dans le cadre des plans prévus à l'article 53 du présent code.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par arrêté du ministre dont relève l'activité du port.

Chapitre IV

Redevances et tarifs portuaires

Article 128.- On entend par redevances portuaires, les montants qui doivent être versés en contre partie de l'exploitation et de l'utilisation du domaine public des ports, des installations du port, de la superstructure portuaire, des outillages et des équipements portuaires.

Article 129.- Les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes sont fixées par arrêté conjoint du ministre dont relève l'activité du port et du ministre chargé des finances, à l'exception de la redevance de la concession qui est fixée par le contrat de concession.

Article 130.- On entend par tarifs portuaires, les prix rémunérant les services fournis dans les ports par l'autorité portuaire ou l'exploitant du port ou par les autres intervenants dans les ports maritimes.

Article 131.- Les tarifs portuaires applicables dans les ports maritimes sont fixés conformément à la législation en vigueur en matière des prix. Toutefois, pour certains services portuaires, des tarifs maxima ainsi que leur structure tarifaire peuvent être fixés par arrêté conjoint du ministre dont relève l'activité du port et du ministre chargé du commerce.

Article 132.- A défaut de paiement, l'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut retenir dans le port, les navires, les marchandises ou les produits de la pêche, jusqu'au règlement des tarifs et redevances dus, sans préjudice des poursuites que peut entreprendre l'autorité portuaire ou l'exploitant du port.

Chapitre V Dispositions pénales

Section première - Constatation et poursuite des crimes

Article 133.- Les infractions aux dispositions du présent code sont constatées, chacun dans les limites de sa compétence, par :

- les officiers de la police judiciaire prévus aux numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 du code des procédures pénales,
 - les commandants des unités de la marine nationale,
 - les agents assermentés du service national de surveillance côtière,
- les agents des douanes ayant qualité d'officier de police judiciaire,
 - les commandants et les officiers de ports,
 - les officiers de l'autorité maritime,
- les agents assermentés de catégorie A du ministère chargé du transport et habilités à cet effet,
- les agents assermentés de catégorie A du ministère chargé de la pêche et habilités à cet effet,
- les agents assermentés de catégorie A du ministère chargé du tourisme et habilités à cet effet,
- les agents assermentés de catégorie A du ministère chargé de l'environnement et habilités à cet effet,
- les agents assermentés du corps du contrôle général des domaines de l'Etat,
 - les agents de contrôle économique.

Article 134.- Les infractions aux dispositions du présent code sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 133 du présent code conformément aux dispositions du code des procédures pénales. Ils doivent être signés par ces agents et comporter le cachet de l'autorité ou de l'administration dont ils relèvent.

Le procès-verbal mentionne la date, le lieu, l'heure, la nature de l'infraction constatée, les noms des officiers et agents verbalisateurs, leurs qualités et les déclarations du contrevenant et son identité.

Le contrevenant ou son représentant est tenu de signer le procèsverbal. L'agent verbalisateur doit lui délivrer une copie du procèsverbal.

En cas d'absence du contrevenant ou en cas de refus de signer, mention en est faite sur le procès-verbal. Article 135.- Les procès-verbaux établis selon les conditions citées dans l'article 134 du présent code sont transmis par voie hiérarchique au procureur de la république pour poursuite. Une copie du procès-verbal est transmise à l'autorité portuaire.

Le contrevenant, n'ayant pas de domicile fixe dans le territoire tunisien et faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, doit présenter une garantie financière égale au maximum du montant de l'amende requis pour l'infraction commise et ce jusqu'à la conclusion de la transaction prévue à l'article 143 du présent code ou la prononciation à son encontre d'un jugement définitif.

Le navire ou les biens mobiliers appartenant au contrevenant n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire tunisien, peuvent être saisis à titre provisoire aux frais de celui-ci jusqu'au paiement de la garantie financière.

Section II - Des sanctions

Article 136.- Est puni d'une amende de 20 à 60 dinars, toute personne qui a contrevenu aux dispositions suivantes du présent code :

- le deuxième et quatrième paragraphe de l'article 33,
- le premier paragraphe de l'article 42,
- le deuxième paragraphe de l'article 44,
- le premier paragraphe de l'article 73,
- l'article 85.
- le premier et quatrième paragraphe de l'article 87,
- le premier paragraphe de l'article 89,
- 1'article 96.

Article 137.- Est puni d'une amende de 100 à 500 dinars, toute personne qui a contrevenu aux dispositions suivantes du présent code :

- le premier paragraphe de l'article 28,
- le deuxième paragraphe de l'article 34,
- l'article 37,
- le deuxième et troisième tiret de l'article 43,

- le troisième tiret de l'article 47,
- le troisième paragraphe de l'article 53,
- les l'articles 59 et 61,
- le premier et deuxième paragraphe de l'article 91,
- le premier paragraphe de l'article 111,
- le premier paragraphe de l'article 114,
- le premier paragraphe de l'article 120.

Article 138.- Est puni d'une amende de 200 à 1000 dinars, toute personne qui a contrevenu aux dispositions suivantes du présent code :

- le deuxième et troisième paragraphe de l'article 32,
- le premier tiret du premier paragraphe de l'article 33,
- l'article 36,
- le troisième paragraphe de l'article 41,
- le deuxième tiret de l'article 47,
- le premier paragraphe de l'article 48,
- le premier paragraphe de l'article 50,
- le deuxième paragraphe de l'article 58,
- l'article 69,
- le premier paragraphe de l'article 82,
- le premier paragraphe de l'article 93.

Article 139.- Est puni d'une amende de 500 à 3000 dinars, toute personne qui a contrevenu aux dispositions suivantes du présent code :

- le premier paragraphe de l'article 32,
- le premier paragraphe de l'article 41,
- le premier et quatrième tiret de l'article 43,
- le premier tiret de l'article 47,
- le deuxième paragraphe de l'article 52,
- le premier paragraphe de l'article 60,
- les l'articles 62 et 63,
- le dernier paragraphe de l'article 68,

- le premier paragraphe de l'article 78,
- l'article 80,
- le deuxième paragraphe de l'art 81,
- le deuxième paragraphe de l'art 92.

Article 140.- Est puni d'une amende de 1000 à 5000 dinars, toute personne qui a contrevenu aux dispositions suivantes du présent code :

- l'article 49,
- le premier paragraphe de l'article 58,
- les articles 72 et 76.
- le deuxième paragraphe de l'article 79,
- l'article 109.

Article 141.- Est puni d'une amende de 5000 à 10000 dinars, toute personne qui a contrevenu aux dispositions suivantes du présent code :

- le deuxième paragraphe de l'article 28,
- le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 33,
- le premier paragraphe de l'article 52,
- le premier paragraphe de l'article 57,
- l'article 71.
- le premier paragraphe de l'article 77.

Article 142.- En cas de récidive, les peines prévues au présent chapitre sont portées au double.

Section III - De la transaction

Article 143.- Le ministre dont relève l'activité du port peut conclure une transaction pour les crimes prévus au premier paragraphe de l'article 57, au deuxième paragraphe de l'article 58, aux articles 59, 62, et 63, au deuxième paragraphe de l'article 81, au premier paragraphe de l'article 82, à l'article 85, au deuxième paragraphe de l'article 92, au premier paragraphe de l'article 93 et à l'article 96 du présent code.

Le procureur de la république avant la mise en mouvement de l'action publique et le tribunal saisi tant qu'un jugement définitif n'a

pas été prononcé, peuvent ordonner, sur demande du contrevenant, la conclusion d'une transaction pour les crimes requérant les sanctions prévues au deuxième paragraphe de l'article 28, au premier et au troisième paragraphe de l'article 32, aux articles 33, 36, 41, 42, 43, 44 et 47, au deuxième paragraphe de l'article 52, au troisième paragraphe de l'article 53, à l'article 61, au deuxième paragraphe de l'article 73, à l'article 68, aux articles 69 et 72, au premier paragraphe de l'article 73, à l'article 76, au premier paragraphe des articles 77 et 78, à l'article 80, au premier et quatrième paragraphe de l'article 87, à l'article 89, au premier et deuxième paragraphe de l'article 91, à l'article 109 et au premier paragraphe des articles 111, 114 et 120 du présent code.

Le procureur de la république ou le tribunal saisi, approuve la transaction conclue par écrit entre le ministre dont relève l'activité du port d'une part, et le contrevenant d'autre part.

La transaction doit être écrite, signée par le contrevenant et mentionnant le paiement du montant de la transaction.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction ainsi que la période arrêtée pour son exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique, l'arrêt des poursuites, du procès ou de l'exécution de la peine.

La transaction ne dispense pas les contrevenants de leurs obligations prévues par le présent code et ses textes d'application.

Article 144.- La transaction ne peut pas être conclue en ce qui concerne les infractions prévues au premier paragraphe de l'article 28, au deuxième paragraphe de l'article 32, au deuxième paragraphe de l'article 34, à l'article 37, au premier paragraphe de l'article 58 et à l'article 60 du présent code.

La transaction ne peut également être conclue en cas de récidive.

Article 145.- Les montants de la transaction prévue par le présent code sont arrêtés conformément à des barèmes tarifaires fixés par décret sur proposition des ministres concernés chacun en ce qui le concerne.

Décret gouvernemental n°2016-98 du 11 janvier 2016, fixant la liste des ports maritimes de commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n°2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce.

Vu le décret n°2006-368 du 3 février 2006, portant déclassement de parcelles de terrain sises au port de Tunis, délégation Bab Bhar, gouvernorat de Tunis, du domaine public maritime et leur incorporation au domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- La liste des ports maritimes de commerce est fixée comme suit :

- Port de Bizerte Menzel Bourguiba,
- Port de Tunis Goulette- Radès,
- Port de Sousse.
- Port de Sfax- Sidi Youssef,
- Port de la Skhira,
- Port de Gabès,
- Port de Zarzis.

Article 2.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieurs contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n°2000-1001 du 11 mai 2000 susvisé.

Article 3.- Le ministre du transport, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de La République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contreseing

Habib Essid

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre du transport Mahmoud Ben Romdhane

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières Hatem El Euchi Décret gouvernemental n°2016-99 du 11 janvier 2016, fixant les barèmes des montants de la transaction prévue par le code des ports maritimes pour les crimes commis à l'intérieur du domaine public des ports maritimes de commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n°2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 145,

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les montants de la transaction, pour les crimes prévus par le code des ports maritimes et commis à l'intérieur du domaine public des ports maritimes de commerce et pour lesquels une transaction peut être conclue, sont fixés comme suit :

I- Barème des montants de la transaction pour les crimes commis à l'intérieur du domaine public des ports maritimes de commerce et pour lesquelles une transaction peut être conclue conformément au paragraphe premier de l'article 143 du code des ports maritimes :

Article 2.- Le ministre du transport, le ministre de la justice par intérim et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de la justice par intérim Farhat Horchani

Le ministre des finances Slim Chaker

Le ministre du transport Mahmoud Ben Romdhane Décret gouvernemental n°2017-368 du 15 mars 2017, fixant les modalités d'application et de recouvrement de la taxe sur les voyages maritimes internationaux instituée par l'article 52 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n°62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-3 du 20 janvier 2004 et notamment ses articles 165 et 167,

Vu la loi n°65-2 du 12 février 1965, portant création d'un office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n°72-5 du 15 février 1972 et notamment ses articles 18 et 24.

Vu la loi n°76-59 du 11 juin 1976, portant code de la police administrative de la navigation maritime et notamment son article 60,

Vu la loi n°98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n°2009-48 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment son article 52,

Vu le décret n°98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret gouvernemental n°2016-98 du 11 janvier 2016, fixant la liste des ports maritime du commerce,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- La taxe sur les voyages maritimes internationaux fixée à 20 dinars ou l'équivalent en devise, s'applique aux transporteurs maritimes ou leurs représentants au titre de chaque passager qui entre en Tunisie par voie maritime internationale.

Article 2.- L'office de la marine marchande et des ports procède au recouvrement de la taxe visée à l'article premier du présent décret gouvernemental sur la base de factures comportant le nombre de passagers et le montant de la taxe dû en dinar tunisien.

La taxe facturée, telle que sus-indiquée, est payée par les transporteurs maritimes ou leurs représentants au profit de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, dans un délai maximum de 60 jours décompté à partir de la date de la facturation.

En cas de retard de paiement, l'office applique des pénalités de retard sur la base de 1,25% par mois ou fraction de mois de retard calculées à partir du jour qui suit le délai fixé pour le paiement.

Article 3.- L'office de la marine marchande et des ports doit reverser les montants recouvrés au titre de la taxe auprès des transporteurs maritimes ou leurs représentants ainsi que les pénalités de retard y afférentes, le cas échéant, au profit du trésor sur la base de la déclaration mensuelle des impôts à déposer au cours du mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

Article 4.- La ministre des finances et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2017.

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du transport
Anis Ghedira

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed Décret gouvernemental n°2017-341 du 28 février 2017, fixant les dispositions relatives à l'admission, l'accostage et les mouvements des navires militaires et des navires des forces de sécurité intérieure et des douanes dans les ports maritimes

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, de la ministre des finances, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer ratifiée par la loi n°85-6 du 22 février 1985,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n°62-13 du 24 avril 1962, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2004-3 du 20 janvier 2004 et notamment son article 2.

Vu la loi n°95-32 de 14 avril 1995, relative aux transitaires, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-43 du 21 juillet 2008,

Vu la loi n°2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n°2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 4,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances.

Vu le décret n°75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n°2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n°75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n°84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n°2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°2001-718 du 19 mars 2001, fixant les dispositions relatives à l'admission, l'accostage et les mouvements des navires militaires dans les ports maritimes de commerce,

Vu le décret n°2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié et complété notamment par le décret gouvernemental n°2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Pour l'application du présent décret gouvernemental, on entend par :

"Navire militaire" : tout navire qui fait partie des forces armées d'un Etat et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

"Navire des forces de sécurité intérieure" : tout navire portant des marques extérieures spécifiques aux navires appartenant aux forces de sécurité intérieure, qui est placé sous le commandement d'un officier ou d'un sous officier officiellement désigné à cet effet et figurant en cette qualité sur la liste du service correspondant ou d'un service équivalent et dont l'équipage est issu du personnel des forces de sécurité intérieure soumis aux règles de discipline des forces de sécurité intérieure.

"Navire des douanes" : tout navire portant des marques extérieures spécifiques aux navires appartenant à la douane, qui est placé sous le commandement d'un officier ou d'un sous officier officiellement désigné à cet effet et figurant en cette qualité sur la liste du service correspondant ou d'un service équivalent et dont l'équipage est soumis aux règles de discipline de la douane.

Article 2.- L'admission des navires militaires étrangers dans les ports maritimes de la Tunisie est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé des affaires étrangères après avis du ministre dont relève l'activité du port.

L'admission des navires appartenant à des autorités étrangères de sûreté est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères après avis du ministre dont relève l'activité du port.

L'admission des navires appartenant à une administration étrangère des douanes est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires étrangères après avis du ministre dont relève l'activité du port.

Article 3.- Pour l'obtention de l'autorisation visée à l'article 2 du présent décret gouvernemental, l'autorité portuaire est saisie par les services des ministères concernés de la demande d'accostage des navires, cités dans le dit article dans un port maritime, un mois avant la date prévue d'arrivée du navire. Cette demande doit comprendre notamment les informations suivantes :

- le nom du navire et sa nationalité.
- le type du navire et ses principales caractéristiques techniques,
- le nom et le grade du capitaine du navire,
- la date et l'heure prévues d'arrivée,
- la date et l'heure prévues de départ,
- le programme des activités ou manifestations le cas échéant,
- les prestations sollicitées au port.

L'autorité portuaire affecte le poste à quai et indique la date et l'heure d'accostage de ces navires.

En cas de nécessité inhérente à l'exploitation, à la sécurité ou à la sûreté du port, l'autorité portuaire peut demander le changement du lieu d'accostage de ces navires à l'intérieur du même port.

Pour des raisons de sécurité et de sûreté du port, l'autorité portuaire peut, après coordination avec les autorités concernées, interdire à ces navires d'accoster aux ports maritimes tunisiens.

En cas de relâche forcée, l'autorité portuaire est saisie, sans délai, par les services des ministères concernés qui préciseront les causes de cette relâche

Article 4.- Les navires tunisiens, militaires ou des forces de sécurité intérieure ou des douanes accostent aux postes à quai qui leurs sont réservés dans les ports maritimes.

En cas de demande des navires cités au premier paragraphe du présent article d'accostage à des postes à quais autres que ceux qui leurs sont réservés, l'autorité portuaire leur affecte, après coordination avec leurs capitaines, le poste à quai et leur indique la date et l'heure d'accostage. Dans ce cas et pour des considérations inhérentes à l'exploitation, à la sécurité ou à la sûreté du port, l'autorité portuaire peut demander le changement du lieu d'accostage de ces navires à l'intérieur du même port.

Article 5.- Le pilotage à l'entrée à la sortie du port et lors de tout mouvement dans ses limites ainsi que l'amarrage et le désamarrage sont obligatoires pour les navires cités à l'article 2 du présent décret gouvernemental.

L'assistance des navires cités à l'article 2 du présent décret gouvernemental par des remorqueurs est facultative, sauf décision contraire de l'autorité portuaire.

Article 6.- Les navires cités à l'article 2 du présent décret gouvernemental en escale dans un port maritime ou se trouvant dans sa rade doivent obtenir l'autorisation préalable des ministères concernés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- le décollage d'avions ou d'hélicoptères à partir du navire ou leur atterrissage,
 - les travaux sous-marins concernant le navire,
 - la mise à l'eau des plongeurs,
 - les émissions radioélectriques ou électroniques.

L'autorité portuaire est saisie, sans délai, de cette autorisation par les services des ministères concernés.

Il est interdit à ces navires de débarquer des personnes armées à l'exception des personnes chargées de leur surveillance après l'autorisation des autorités compétentes. Il est également interdit de débarquer des armes, des équipements militaires ou des munitions sauf s'ils sont officiellement importés au profit des forces armées tunisiennes, des forces de sécurité intérieure ou des douanes.

Article 7.- L'autorité portuaire met à la demande des capitaines des navires cités à l'article 2 du présent décret gouvernemental la liste des professionnels qui exercent leurs activités dans le port conformément à la législation et la règlementation en vigueur régissant les professions maritimes, les transitaires et les professions portuaires et ce pour les prestations de services se rapportant à ces navires ou à leurs équipages.

Article 8.- Les navires cités à l'article 1 er du présent décret gouvernemental en escale dans un port maritime ou se trouvant dans sa rade ou les autorités de tutelle doivent informer sans délai l'autorité portuaire de tout évènement causé par ces navires, de nature à compromettre la sécurité des vies humaines, de la navigation maritime ainsi que la sécurité et la sûreté des installations et équipements portuaires ou la sécurité de l'environnement.

Article 9.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n°2001-718 du 19 mars 2001 susvisé.

Article 10.- Le ministre du transport, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères,

la ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et la ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 2017.

Pour Contreseing Le ministre de la défense nationale Farhat Horchani

> Le ministre de l'intérieur Hédi Mejdoub

Le ministre des affaires étrangères Khemaies Jhinaoui

> La ministre des finances Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche Samir Attaieb

La ministre du tourisme et de l'artisanat Salma Elloumi Rekik

> Le ministre du transport Anis Ghedira

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 26 février 2013, fixant les redevances portuaires au profit de l'agence des ports et des installations de pêches.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n°75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur,

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n°2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n°92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu la loi n°94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010.

Vu la loi n°94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que modifiée par la loi n°2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n°2009-17 du 16 mars 2009, relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement, telle que modifiée par la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n°2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n°92-2110 du 30 novembre 1992, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement

de l'agence des ports et des installations de pêches, tel que modifié par le décret n°99-660 du 22 mars 1999,

Vu le décret n°2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrêtent:

Article premier.- Le séjour des bateaux dans les eaux des ports de pêche, le débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture et l'occupation temporaire du domaine public portuaire, donnent lieu à la perception au profit de l'agence des ports et des installations de pêche, des redevances dont les montants sont fixés comme suit :

- 1) Redevance de séjour dans les bassins des ports :
- A- Bateaux armés à la pêche :

La redevance de séjour sera décomptée par tonneau de jauge brute et par an à raison de :

- 2 dinars (2,000 DT) pour les bateaux de moins de 30 tonneaux de jauge brute.
- 4 dinars $(4,000\ \mathrm{DT})$ pour les bateaux de plus de $30\ \mathrm{tonneaux}$ de jauge brute.
 - B- Bateaux non armés à la pêche :

Le séjour des bateaux de plaisance et des navires commerciaux peut être admis dans les ports de pêche à titre exceptionnel dans la limite de la disponibilité des quais et moyennant un paiement de redevance de séjour calculée conformément au barème suivant :

- * Navires commerciaux : La redevance sera décomptée sur la base des tarifs en vigueur dans les ports commerciaux,
- * Bateaux de plaisance et autres bateaux : La redevance sera décomptée en fonction de la longueur hors tout et du tonneau de jauge brute selon les tarifs suivants :
- redevance d'abritement : 2 dinars (2,000 DT) par tonneau de jauge brute. Ladite redevance est perçue sur chaque bateau accédant aux eaux portuaires et ce quelle que soit la période de séjour et autant qu'elle ne dépasse le 31 décembre de chaque année.

- redevance d'accostage: 1 dinar (1,000 DT) par jour et par mètre.
- 2) Redevance de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture :

Le débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture dans les ports donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base de 2% de la valeur des produits. Le montant de cette redevance est répercuté sur le prix de vente aux consommateurs.

Cette redevance est prélevée au niveau des marchés de production, de gros ou d'intérêt national par les commissionnaires de vente, et ce, outre les autres redevances appliquées auxdits marchés. Elle sera ensuite versée par leur soin au profit de l'agence des ports et des installations de pêche dans un délai d'une semaine à compter de la date de paiement de la redevance précitée.

A défaut de présentation par les producteurs de preuve quant à la vente de leurs produits dans les lieux qui leur sont réservés, ils seront exigés de payer la redevance de débarquement qui sera calculée sur la base de 2% du prix réel par kg selon la mercuriale du jour de débarquement et elle sera payée auprès du trésorier du port, et ce, outre les poursuites intentées par l'autorité compétente en matière de pêche à l'encontre des contraventions de la réglementation en vigueur.

Le débarquement des produits de la pêche doit se faire sous contrôle des agents de l'agence des ports et des installations de pêche, des agents de l'autorité compétente en matière de pêche et des agents habilités à cet effet selon la réglementation en vigueur.

- 3) Redevance pour occupation temporaire du domaine public portuaire :
 - * Pour les superficies découvertes :

L'occupation temporaire des surfaces découvertes donne lieu à la perception d'une redevance selon l'activité comme suit :

- la conservation d'armement de pêche : 1 dinar (1,000 DT) par m^2 par an,

- les administrations publiques : 2 dinars (2,000 DT) par m ² par an,
- les chaînes de froid : (fabrication de glace, collecte, transformation, congélation, réfrigération et conditionnement, ...) : $1 \, \text{dinar} \, (1,000 \, \text{DT}) \, \text{par m}^2 \, \text{par an},$
- les ateliers: (construction, réparation, électricité, mécanique ou forgeage, peinture et montage et réparation des filets de pêche, ...): 1 dinar (1,000 DT) par m par an,
- les locaux commerciaux : (vente de denrées alimentaires, vente d'armement de pêche, vente d'articles divers, café, restaurant, restauration rapide, ...) : 3 dinars (3,000 DT) par m par an,
 - l'aquaculture : 2 dinars (2,000 DT) par m² par an,
- les activités occasionnelles dans les bassins ou la terre du port :
 5 dinars (5,000 DT) par m par mois,
- les activités touristiques et de plaisance : 10 dinars (10,000 DT)
 par m par an.
 - * Pour les superficies couvertes :

Les redevances pour l'occupation temporaire des superficies couvertes sont fixées par les experts des services compétents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

* Pour les canalisations souterraines et lignes aériennes :

Une redevance de 50 dinars (50,000 DT) est fixée pour toute opération de raccordement aux canalisations des égouts et de l'eau potable et des lignes téléphoniques et électriques.

* Pour les canalisations de distribution de carburant :

Une redevance annuelle pour l'extension des canalisations de distribution de carburant est fixée à 0,100 dinars par mètre linéaire.

Article 2.- La fourniture de services ainsi que l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche donnent lieu à la perception de redevances au profit de l'agence des ports et des installations de pêche, dont les tarifs sont fixés ci-après :

- 1) Redevances pour hissage, descente et séjour sur l'aire de carénage, calage non compris :
 - 2) Redevances pour fourniture de matières consommables :
- électricité : Le prix du kilowatt/H sera décompté selon le prix moyen facturé à l'agence des ports et des installations de pêche par la société tunisienne de l'électricité et du gaz, tous droits et taxes compris, majoré de 10% en contre partie des services rendus par l'agence,

- eau : Le prix du m³ d'eau sera décompté selon le prix moyen facturé à l'agence des ports et des installations de pêche par la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, tous droits et taxes compris, majoré de 10% en contre partie des services rendus par l'agence,
- distribution de carburant : La redevance sera fixée par convention entre le distributeur et l'agence des ports et des installations de pêche.
- 3) Redevances pour utilisation de l'outillage ou du matériel publics :

Ces redevances sont fixées sur un devis estimatif établi par l'agence des ports et des installations de pêche et approuvé par l'utilisateur.

- Article 3.- La gérance des marchés de gros de poissons aux ports de pêche par l'agence des ports et des installations de pêche donne lieu à la perception des redevances suivantes :
 - redevance de stationnement : 1% du prix global des ventes,
- redevance sur le chiffre d'affaire des commissionnaires : 1% du prix global des ventes,
 - redevance de marchandage : 1% du prix global des ventes,
 - redevance de contrôle sanitaire : 0.5% du prix global des ventes.

L'agence des ports et des installations de pêche peut accorder l'exploitation des marchés de gros de poissons dans les ports de pêche aux personnes qui en désirent, et ce, conformément à des conditions fixées par le contrat de concession.

L'agence délivre à chaque contribuable un carnet à souche numéroté dans une série continue et ininterrompue, côté et paraphé par elle, sur lequel est portée sur feuillet distinct chaque opération de vente aux détaillants.

Article 4.- Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent décret, les services sécuritaires relevant des ministères de l'intérieur et de la défense nationale sont exonérés des redevances pour l'occupation temporaire des superficies découvertes à l'intérieur des ports et dont la superficie ne dépasse pas 100 m2. Lorsque l'intérêt pour lequel cette occupation temporaire a été accordée n'existe plus, les locaux construits sur ces terrains deviendront propriété de l'agence des ports et des installations de pêche.

Sont également exonérés de la taxe de séjour dans les bassins des ports, les bateaux de surveillance, les bateaux de la marine nationale et les bateaux de recherche et de formation dans le domaine de la pêche.

- Article 5.- L'exploitation et l'utilisation des installations et les superstructures portuaires donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle selon l'activité exercée comme suit :
 - l'aquaculture : 50 dinars par an,
 - les locaux commerciaux : 20 dinars par an,
 - les activités touristiques : 50 dinars par an.

Article 6.- Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, les redevances dues par les bateaux armés à la pêche ayant comme port de servitude l'un des ports de la zone nord située entre la frontière Tuniso-Algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia y compris le port de Kélibia, sont réduites de deux tiers (2/3).

Des crédits du budget de l'Etat peuvent être alloués au profit de l'agence des ports et des installations de pêche dans le cadre des incitations de l'Etat au secteur de la pêche dans les zones du Nord, et ce, en cas de non garantie de la capacité de l'agence à assurer ses équilibres financiers sur la base des redevances enregistrées annuellement dans lesdites zones.

Article 7.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté relatives à la fixation des redevances portuaires aux ports de pêche.

Article 8.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement Hamadi Jebali Arrêté du ministre du transport, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances du 25 mai 2016, fixant la forme et les procédures de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'autorisation d'entrée dans l'enceinte des ports maritimes de commerce.

Le ministre du transport, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Vu la constitution,

Vu la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ratifiée par la loi n°80-22 du 23 mai 1980,

Vu le protocole de 1978, relatif à la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ratifié par la loi n°80-23 du 23 mai 1980,

Vu le protocole de 1988, relatif à la convention internationale de 1974, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, auquel la République Tunisienne est autorisée à adhérer en vertu de la loi n°98-68 du 4 août 1998,

Vu la loi n°95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008,

Vu la loi n°2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n°2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 73,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n°2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n°2005-3050 du 21 novembre 2005, portant publication du texte récapitulatif de la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du protocole de 1978, comprenant tous les amendements en vigueur depuis le 1 juillet 1997, ainsi que le texte du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et des amendements à la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n°2016-98 du 11 janvier 2016, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 11 avril 2001, fixant la forme et les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait du laissez-passer et de la carte d'accès au port, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 29 décembre 2005.

Arrêtent:

Article premier.- L'autorité portuaire peut autoriser les personnes à entrer dans l'enceinte des ports maritimes de commerce pour motif de service ou pour y effectuer une mission ou une visite ponctuelle.

L'autorité portuaire délivre à la personne autorisée à entrer dans l'enceinte des ports maritimes de commerce pour motif de service une carte d'accès valable pour une durée d'une seule année, à la demande de l'intéressé et après présentation des pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Elle délivre, également, à la personne autorisée à entrer dans l'enceinte des ports maritimes de commerce pour y effectuer une mission ou une visite ponctuelle un laissez-passer valable pour une seule entrée.

Article 2.- Le détenteur de la carte d'accès ou du laissez-passer ne doit se servir de ce document à l'intérieur de l'enceinte du port que pour les besoins du service ou pour l'accomplissement de la mission ou de la visite ponctuelle au titre desquels il a été délivré.

Article 3.- La personne autorisée doit porter la carte d'accès ou le laissez-passer d'une manière visible durant sa présence dans l'enceinte du port.

Article 4.- La carte d'accès délivrée par l'autorité portuaire contient le sigle de l'autorité portuaire, une partie réservée à l'identification de la personne autorisée comportant son nom, son prénom, sa fonction et son employeur, et une case réservée à sa photo d'identité. Elle contient en outre la date d'expiration de sa validité et une zone de lecture automatique.

Elle est:

- de couleur rouge, pour les personnes autorisées à entrer à l'enceinte du port et à monter à bord des navires en escale,
- de couleur jaune, pour les personnes autorisées à entrer à l'enceinte du port sans monter à bord des navires en escale.

Les deux modèles de la carte d'accès sont fixés dans l'annexe 1 de la version arabe du présent arrêté.

Article 5.- La carte d'accès est délivrée par l'autorité portuaire, suite à une demande de l'intéressé faite sur un formulaire établi par ladite autorité, accompagnée d'une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers, d'une photo d'identité ainsi que d'une copie de la carte professionnelle ou de tout autre document justifiant la relation du l'activité de l'intéressé avec le port, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Cette demande doit être déposée auprès de l'autorité portuaire, au moins, cinq (5) jours ouvrables avant la date présumée du début de l'activité de l'intéressé au port.

La carte d'accès est renouvelée par l'autorité portuaire dans les mêmes conditions de sa délivrance. En cas de modification de l'une des informations figurant sur cette carte d'accès, son titulaire doit en informer immédiatement l'autorité portuaire et présenter les pièces justificatives pour l'obtention d'une nouvelle carte d'accès.

Article 6.- En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte d'accès, l'intéressé doit en informer sans délai l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après les investigations nécessaires, délivrer à l'intéressé un duplicata de la carte d'accès et ce, suite à une demande écrite que ce dernier doit adresser à ladite autorité, accompagnée, selon le cas, soit d'un document justifiant le vol ou la perte, soit de la carte détruite.

Article 7.- Le laissez-passer est délivré par l'autorité portuaire sur présentation, par l'intéressé, d'un document d'identité et du motif de son entrée dans l'enceinte du port.

Le laissez-passer délivré par l'autorité portuaire contient le sigle de l'autorité portuaire et une partie réservée à l'identification de la personne autorisée comportant son nom, son prénom et les indications relatives à la pièce d'identité.

Il comporte:

- une bande rouge pour les personnes autorisées à entrer à l'enceinte du port et à monter à bord des navires en escale,
- une bande jaune pour les personnes autorisées à entrer à l'enceinte du port sans monter à bord des navires en escale.

Les deux modèles du laissez-passer sont fixés dans l'annexe 2 de la version arabe du présent arrêté.

- Article 8.- Le laissez-passer ou la carte d'accès est retiré provisoirement ou définitivement par l'autorité portuaire dans les cas suivants :
- la suspension ou la cessation du motif d'entrée ou de l'activité au titre de laquelle la carte d'accès a été délivrée,
 - la modification de l'une des informations figurant sur la carte d'accès,
- l'infraction aux dispositions du code des ports maritimes ou de ses textes d'application,
 - l'atteinte à l'ordre public,
 - au terme de la visite ou de la mission.

- Article 9.- Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnes citées ci-après :
- membre d'équipage d'un navire en escale dans le port, muni de la carte d'escale délivrée par la police des frontières du port et d'un document d'identité des gens de mer, en cours de validité, et inscrit sur la liste d'équipage remise aux autorités compétentes du port,
- membre d'équipage d'un navire, lors de l'embarquement ou du débarquement, muni d'un bon d'embarquement ou de débarquement valable et d'un document d'identité des gens de mer, en cours de validité,
- passagers munis des titres de transport valables et des documents de voyage, en cours de validité, visés par la police des frontières du port,
- croisiéristes munis de la carte d'escale délivrée par la police des frontières du port,
- personnel des autorités présentes dans le port, munis de la carte d'identité délivrée par l'autorité compétente du port, qui comportent :
- * l'office de la marine marchande et des ports, la police des frontières, la douane tunisienne et les services du contrôle sanitaire, phytosanitaire et vétérinaire pour tous les ports maritimes de commerce,
- * la garde nationale maritime et l'office national de la protection civile lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de l'enceinte du port.
- toute autre personne entrant dans l'enceinte du port dans le cadre d'une visite organisée et autorisée par l'autorité portuaire.
- Article 10.- L'octroi par l'autorité portuaire de la carte d'accès ou du laissez-passer ne limite pas le droit des autres autorités présentes dans le port d'exercer leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11.- Les cartes d'accès délivrées antérieurement la date de la publication du présent arrêté restent valables jusqu'à l'expiration de leur validité.
- Article 12.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 11 avril 2001 susvisé.

Article 13.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur Hédi Mejdoub

Le ministre des finances Slim Chaker

Le ministre du transport Anis Ghedira

Vu

Le Chef du Gouvernement Habib Essid Arrêté du ministre des finances par intérim et du ministre du transport du 18 juillet 2017, fixant les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes de commerce et perçues par l'office de la marine marchande et des ports.

Le ministre des finances par intérim et le ministre du transport,

Vu la constitution.

Vu la loi n°65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux tunisiens, telle qu'elle a été modifiée par la loi n°72-5 du 15 février 1972 et notamment ses articles 18 et 24,

Vu la loi n°80-23 du 23 mai 1980, portant ratification du protocole de 1978, relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu la loi n°98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes, promulgué par la loi n°2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment ses articles 128 et 129,

Vu le décret n°98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n°2005-3050 du 21 novembre 2005, portant publication du texte récapitulatif de la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du protocole de 1978, comprenant tous les amendements en vigueur depuis le 1 juillet 1997, ainsi que le texte du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et des amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret gouvernemental n°2016-98 du 11 janvier 2016, fixant la liste des ports maritimes du commerce,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2017-341 du 28 février 2017, fixant les dispositions relatives à l'admission, l'accostage et les mouvements des navires militaires et des navires des forces de sécurité intérieure et des douanes dans les ports maritimes.

Vu le décret gouvernemental n°2017-570 du 9 mai 2017, chargeant le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale des fonctions du ministre des finances par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 4 mars 1992, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens en date du 22 janvier 1992, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens.

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 30 septembre 1998, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports en date du 18 mars 1998, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens.

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 25 juin 2002, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie du séjour des voitures et des conteneurs et de l'embarquement, du débarquement et du transbordement des conteneurs.

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 17 mars 2007, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie de l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires.

Arrêtent:

Article premier.- Les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes de commerce et perçues par l'office de la marine marchande et des ports sont fixées conformément au barème annexé au présent arrêté.

Article 2.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés suivants :

- l'arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,
- l'arrêté des ministres des finances et du transport du 4 mars 1992, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens en date du 22 janvier 1992, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,
- l'arrêté des ministres des finances et du transport du 30 septembre 1998, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports en date du 18 mars 1998, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,
- l'arrêté des ministres des finances et du transport du 25 juin 2002, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie du séjour des voitures et des conteneurs et de l'embarquement, du débarquement et du transbordement des conteneurs,

- l'arrêté des ministres des finances et du transport du 17 mars 2007, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie de l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires.
- Article 3.- Le présent arrêté prend effet après 30 jours de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2017.

Le ministre des finances par intérim Mouhamed Fadhel Abdelkefi Le ministre du transport Anis Ghedira

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

BAREME DES REDEVANCES PORTUAIRES PERCUES PAR L'OFFICE DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PORTS

Article premier. - Définitions des termes

Aux fins du présent barème, on entend par :

- 1. Heure d'accostage : l'heure de la 1ère aussière capelée.
- Heure d'appareillage : l'heure du largage de la dernière aussière.
- 3. Cabotage national : toute opération de chargement ou de déchargement totale ou partielle, d'une marchandise en provenance ou à destination d'un port maritime de commerce tunisien.
- 4. Transit direct : le transit de la marchandise est considéré direct lorsque celle-ci est mise directement sur un moyen du transport pour quitter immédiatement le port sans y séjourner.

Article 2.- Règles générales

Les redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports figurant dans ce barème sont soumises aux règles générales suivantes :

- 1. Les redevances portuaires prévues dans ce présent barème sont exprimées en hors taxes.
- 2. Les abattements prévus dans le présent barème ne sont pas cumulables lorsqu'il s'agit de la même rubrique. L'abattement le plus favorable s'applique sur la même redevance.
- 3. Pour le calcul de la prime de fidélité, les navires entrant dans les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports et ne faisant pas d'opérations commerciales, ne seront pas prises en compte.
- 4. La redevance de service de pilotage est applicable aux navires militaires et aux navires des forces de sécurité intérieure et de douane, lorsqu'ils bénéficient de ce service.
- 5. Les marchandises, les conteneurs pleins et les remorques pleines destinés à l'exportation sont exonérés de la redevance de séjour pour un délai de 2 jours.

- Les redevances d'occupation temporaire du domaine public portuaire figurant dans le présent barème ne sont pas applicables aux locaux commerciaux.
- 7. Toutes les marchandises importées dans le cadre d'un don au profit des ministères et des collectivités locales sont exonérées des redevances portuaires figurant dans le présent barème.

Article 3.- Minimum de perception

A l'exception des redevances d'accès au port, le minimum de perception pour toute facture émise est égal à deux dinars (2,000 DT).

Article 4.- Mode de Calcul

Les redevances portuaires figurant dans ce barème sont soumises à la méthode de calcul suivante :

- 1. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne
- 2. Toute journée commencée est due en entier (pour les marchandises)
- 3. Toute heure commencée est due en entier
- 4. Toute tranche de 24H est due en entier (pour les navires)

Article 5.- Champ d'application:

Ce barème détermine les redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports sur les usagers des ports maritimes de commerce et qui sont comme suit :

- 1000- Redevances portuaires applicables aux navires
- 2000- Redevances portuaires applicables aux marchandises et aux passagers
- 3000- Redevances applicables aux services portuaires fournis aux navires
 - 4000- Redevances applicables aux autres services portuaires.
- 5000- Redevance de sûreté applicable aux navires et aux marchandises.

1000-REDEVANCES PORTUAIRES APPLICABLES AUX NAVIRES

1100- REDEVANCE D'ABRI:

La redevance d'abri est perçue sur tout navire entrant dans les eaux du port, qu'il effectue ou pas des opérations commerciales. Cette redevance est déterminée en fonction du volume géométrique du navire établi selon la formule ci-après :

 $V = L \times 1 \times Te$

L : Longueur hors tout (en m)

l : Largeur maximale (en m)

Te: Tirant d'eau maximum d'été (en m)

La valeur du tirant d'eau prise en compte ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 x racine carré L x l.

Cette redevance est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués au tableau ci-après, en EURO par mètre cube

1110- Redevance de base:

CLASSES DE VOLUME (en m³) REDEVANCE (en Euro)

1120- Majoration (en %) de la redevance de base :

Pour les navires accostant aux quais spécialisés pour les hydrocarbures et gaz, il est perçu une majoration de 10% sur la redevance de base. Cette majoration s'applique pour tout type de navire.

1130- Abattements (en %) de redevance de base :

- 1. Navires en cabotage national50%

1140- Exonérations:

- 1. Navires militaires et les navires des forces de sécurité intérieures et de douane.
- 2. Navires hôpitaux.
- 3. Navires écoles et recherches scientifiques.
- 4. Embarcations de servitude accostant habituellement dans les eaux du port.

1150- Majoration pour les navires se rendant au bassin de Menzel Bourguiba :

La redevance de base perçue sur tout navire empruntant le canal de Bizerte pour accéder aux installations portuaires du bassin de Menzel Bourguiba est majorée de 10%.

1160-Prime de fidélité:

Tout armateur ou transporteur maritime, exploitant en propriété ou en affrètement des navires réalisant des touchées dans les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports, bénéficie pour ses navires, des primes suivantes calculées selon le nombre de touchées totales enregistré au cours de l'année précédente.

1200- REDEVANCE DE STATIONNEMENT:

La redevance de stationnement est perçue sur tout navire stationnant dans les eaux du port, qu'il effectue ou pas des opérations commerciales.

Cette redevance est déterminée en fonction du volume géométrique du navire et du temps passé au poste à quai.

La durée de stationnement du navire à quai est calculée à partir de l'heure de l'accostage du navire jusqu'à l'heure de son appareillage.

Cette redevance est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués au tableau ci-après, en EURO par mètre cube.

1210- Redevance de base:

1220- Majoration (en %) de redevance de base :

Pour les navires accostant aux quais spécialisés pour les hydrocarbures et gaz, il est perçu une majoration de 10 % sur la redevance de base. Cette majoration s'applique pour tout type de navire.

1230- Abattements (en %) de redevance de base suivant le mode de navigation et d'opération :

- 1. les navires en cabotage national.......50%
- 3. Navires de croisières......50%

1240- Exonérations:

- 1. Navires militaires et les navires des forces de sécurité intérieures et de douane.
- 2. Navires hôpitaux.

- 3. Navires écoles et recherches scientifiques.
- 4. Embarcations de servitude accostant habituellement dans les eaux du port.

1250- Redevances spéciales

1260-Prime de fidélité:

Tout armateur ou transporteur maritime, exploitant en propriété ou en affrètement des navires réalisant des touchées dans les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports, bénéficie pour ses navires, des primes suivantes calculées selon le nombre de touchées totales enregistré au cours de l'année précédente :

2000- REDEVANCES PORTUAIRES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET AUX PASSAGERS

2100- REDEVANCE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES MARCHANDISES:

Cette redevance est perçue sur toute marchandise chargée, déchargée ou transbordée dans les ports de commerce maritimes relevant de l'office de la marine marchande et des ports.

Cette redevance est déterminée par application des taux fixés à la tonne ou à l'unité selon la nature de trafic portuaire.

2110- Redevance de base:

2111- Redevance de base de chargement ou de déchargement au poids brut

(En dinars par tonne) 0,300

2112- Redevance de base de chargement ou de déchargeme	nt à		
l'unité ou par tête (En dinars par unité ou par tête)			
1. Animaux vivants),500		
2. Voitures	3,000		
3. Engins agricoles et engins de trava publics			
2113- Redevance de base de chargement ou de décharger ou de transbordement des conteneurs :	nent		
La redevance de base de chargement ou de déchargement et transbordement des conteneurs est déterminée comme suit :	et de		
(Dinar/ Conte	neur)		
2114- Redevance de base de chargement ou de déchargement des unités roulantes, remorques, tracteurs, camions et autocars :			
En dinars par unité5	5,000		
2115- Abattement (en %) de redevance de base :			
Un abattement de 50% est accordé à toutes les marchandises en cabotage national, en transbordement ou en transit direct.			
116- Exonérations :			
Le trafic des îles tunisiennes, les produits destinés à l'avitaille des navires et les marchandises de pacotille appartenant équipages, les bagages de cabine des passagers sont exonérés redevances portuaires applicables aux marchandises.	aux		
2200- REDEVANCES APPLICABLES AUX PASSAGERS	:		
2210- Redevance d'embarquement, de débarquement etransbordement des passagers :	t de		

Cette redevance est perçue comme suit:

Par passager et en Euro4,00

2220- Redevance d'embarquement et de débarquement de	es
véhicules des passagers :	
Par véhicules et en Euro	00
2230- Redevance d'utilisation de la passerelle à voyageurs :	

Par passerelle et par escale et en Euro......300,00

2240- Exonérations :

- · Passagers en provenance ou à destination des côtes tunisiennes.
- · Les enfants âgés de moins de deux ans.
- · L'équipage de bord.
- · Les effets personnels accompagnés.

2300- REDEVANCE DE SEJOUR:

2310- Redevance de base de séjour des marchandises générales non unitisées sur terre-pleins découverts :

(en dinars, par tonne et par jour selon la durée de séjour)

2311- Redevance de base de séjour des conteneurs sur terrepleins découverts :

(En dinars, par unité et par jour selon la durée de séjour)

Pour tout navire touchant les ports maritimes de commerce relevant de l'office de la marine marchande et des ports, la redevance de pilotage est perçue à l'entrée et à la sortie du port conformément aux redevances ci-après :

3110-Redevance de base par classes successives de volume :

Tout navire paie, à l'entrée et à la sortie, une redevance de pilotage. Cette redevance est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués dans le tableau ci-après, en Euro par mètre cube et par heure.

3120- Majoration (en %) de redevance de base pour le pilotage dans le canal :

Les navires à destination ou en provenance du bassin de MENZEL BOURGUIBA paient une majoration de 15% de redevance de base rémunérant le parcours supplémentaire.

- 3130- Abattement suivant le type du navire:
- Un abattement de 50 % est accordé aux :
- 1- Navires militaires et les navires des forces de sécurité intérieures et de douane.

- 2- Navires en cabotage national.
- 3- Navires écoles et recherches scientifiques.
- 3131- Abattement suite aux mouvements du navire effectués à l'intérieur des bassins du port :
- Les mouvements des navires à l'intérieur des bassins du port bénéficient d'un abattement de 25 % de redevance de base.

3140- Exonérations:

Les mouvements de déhalage effectués sans pilote sont exonérés.

- 3150- Majorations suivant le type d'opération :
- 1. Les opérations annulées ou retardées paient une majoration (en %) de redevance de base, selon les modalités présentées ci-après :

- 2. Les opérations de pilotage en dehors des eaux du port sont majorées de 50 % de la redevance de base.

3160- Redevance de location des vedettes :

Est appliquée aux opérations de location des vedettes en dehors des opérations liées à l'entrée et à la sortie des navires, une redevance de location de 105 Euro/heure.

3200- REDEVANCE DE REMORQUAGE:

La redevance de remorquage est calculée sur la base du volume des navires.

La redevance du service rendu est établie sur la base du temps passé par le remorqueur entre le moment où il quitte son poste jusqu'au retour à sa base.

3210- Redevance de base par classes successives de volume :

La redevance de remorquage est calculée par application des taux fixés, selon les classes de volume, indiqués dans le tableau ciaprès, en Euro par mètre cube et par heure.

3220- Abatteme	nts (en %)	de redevance	de bas	se :

- Toute heure d'attente ou toute commande retardée n'ayant pas fait l'objet d'un mouvement du remorqueur est facturée 50% de redevance de base.
- 3230- Majorations (en %) de redevance de base :

- 3240- Redevance de gardiennage par remorqueur des navires accostant aux quais spécialisés pour les hydrocarbures et gaz, sans opérations de remorquage, par heure :

REDEVANCE DE BASE (en EURO) par heure

90

3241- Redevance de gardiennage par remorqueur des navires chargés de marchandises dangereuses classe 1 sans opérations de remorquage, par heure (depuis l'accostage du navire jusqu'à l'enlèvement de ces marchandises à l'import et depuis leurs mises à quai jusqu'à l'appareillage du navire à l'export):

REDEVANCE DE BASE (en EURO) par heure

90

3250- Redevance de location des remorqueurs :

Est appliquée pour toutes les opérations non liées à l'entrée et à la sortie des navires, une redevance de location de remorqueur par heure et en Euro comme suit:

- Remorqueur < 2000 CV 180 Euro/heure
- Remorqueur > 2000 CV 420 Euro/heure
- 3251- Abattements (en %) de redevance de location de remorqueur :

3300- REDEVANCE DE FOURNITURE D'EAU DOUCE :

- 3320- La facturation de la consommation d'eau douce par les usagers du port autre que les navires, sera faite sur la base de redevance de la tranche la plus élevée du barème de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE) et de celui de l'office national de l'assainissement (ONAS) majoré de 40 % pour participation aux frais d'entretien et d'exploitation du réseau et des installations appartenant à l'office de la marine marchande et des ports.

3400- REDEVANCE DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

3410- La facturation de la consommation d'énergie électrique sera faite sur la base de redevance de la tranche la plus élevé du barème de la société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) majoré de 40% pour participation aux frais d'entretien et d'exploitation du réseau et des installations appartenant à l'office de la marine marchande et des ports.

4000- REDEVANCES APPLICABLES AUX AUTRES SERVICES PORTUAIRES

4100-REDEVANCE D'ACCES AU PORT:

4110- La redevance d'accès au port pour toute unité roulante destinée au transport des marchandises :

Par jour (en Dinars)	1,000
Par abonnement mensuel (en Dinars)	15,000
Par abonnement annuel (en Dinars)	150,000

4111- la redevance d'accès au port pour tout engin de levage et de manutention à l'exception des engins exploités par l'entrepreneur de manutention ou le concessionnaire qui opère à l'intérieur de l'enceinte portuaire :

Redevance Par jour, par unité et en Dinars......5,000

4112- la redevance annuelle d'accès au port pour toute voiture légère :

4113- La redevance d'accès au port pour toute personne (à l'exception des passagers, membres d'équipage ou des personnes qui ont une autorisation de l'autorité portuaire) :

Redevance par jour en Dinars et par personne
Redevance annuelle en Dinars et par personne50,000

4200- REDEVANCE DE PESAGE (En dinars):

La redevance de chaque opération de pesage quelque soit la nature de la marchandise et le moyen de transport, est fixée comme suit :

Moyen de transport non chargé de marchandises	5,000
Moyen de transport chargé de marchandises	.10,000

5100- REDEVANCE DE SURETE APPLICABLE AUX NAVIRES :

Cette redevance est applicable sur tout navire stationnant dans les eaux du port, qu'il effectue ou non des opérations commerciales.

Les abattements et majorations applicables sur la redevance d'abri ou sur la redevance de stationnement, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la redevance de sûreté.

5110- Redevance de sûreté applicable à l'abri :

La redevance d'abri de tout navire entrant dans les eaux du port, prévue dans la rubrique 1110 du présent barème, est majorée de 5% de redevance de base, au titre de la redevance de sûreté.

5120- Redevance de sûreté applicable au stationnement :

La redevance de stationnement de tout navire accostant dans les eaux du port, prévu à la rubrique 1210 du présent barème, est majorée de 5% de redevance de base, au titre de la redevance de sûreté.

5130- Exonérations :

Sont exonérés de la redevance de sûreté les navires bénéficiant d'exonération des redevances d'abri et de stationnement.

5200- REDEVANCE DE SURETE APPLICABLE AUX MARCHANDISES:

La redevance de sûreté perçue sur les conteneurs, unités de charge roulantes et véhicules au chargement ou déchargement est appliquée conformément au tableau suivant :

5210- Exonérations:

Les marchandises en transbordement sont exonérées de la redevance de sûreté.